

**MAIRIE  
ARCEY**

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

**COMMUNE D'ARCEY**

**1**

**P**lan

**L**ocal

**d'U**rbanisme

Dossier annexé à la délibération du  
Conseil Municipal du 30 octobre 2014

Le Maire,  
Alain PASTEUR

**REVISION ALLEGEE N°1  
RELATIVE A LA CREATION D'UN SECTEUR  
D'EXPLOITATION FORESTIERE  
EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE**

**DOSSIER D'APPROBATION**

Prescription de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 30 août 2013  
Arrêt du projet de révision allégée n°1 par délibération du conseil municipal du : ..... 23 janvier 2014  
Réunion d'examen conjoint : ..... 19 février 2014  
Enquête publique réalisée : ..... du 25 août 2014 au 26 septembre 2014  
Approbation de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du : .30 octobre 2014

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS



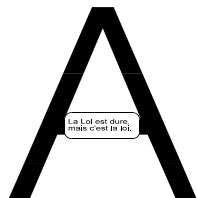
**Cabinet RUEZ & Associés**

SARL de Géomètre-Expert  
19 rue du Général Leclerc - 25200 MONTBELIARD  
Tél : 03 81 91 72 03 - Fax : 03 81 91 31 99  
cabinet.ruez@orange.fr / www.cabinetruez.fr

**13045 – Octobre 2014**

## **Sommaire général**

|                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>A – Rapport de présentation.....</b>                        | <b>3</b>  |
| <b>B – Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</b> | <b>35</b> |
| <b>C – Règlement.....</b>                                      | <b>37</b> |
| <b>D – Extrait du plan de zonage.....</b>                      | <b>47</b> |



**MAIRIE  
ARCEY**

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

**COMMUNE D'ARCEY**



**P**lan

**L**ocal

**d'U**rbanisme

**REVISION ALLEGEE  
RELATIVE A LA CREATION D'UN SECTEUR  
D'EXPLOITATION FORESTIERE  
EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**Additif au rapport de présentation du PLU approuvé le 25 juin 2008**

Prescription de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 30 août 2013  
Arrêt du projet de révision allégée n°1 par délibération du conseil municipal du : ..... 23 janvier 2014  
Réunion d'examen conjoint : ..... 19 février 2014  
Enquête publique réalisée : ..... du 25 août 2014 au 26 septembre 2014  
Approbation de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 30 octobre 2014

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS



**Cabinet RUEZ & Associés**

SARL de Géomètre-Expert

19 rue du Général Leclerc - 25200 MONTBELIARD

Tél : 03 81 91 72 03 - Fax : 03 81 91 31 99

cabinet.ruez@orange.fr / www.cabinetruez.fr

**13045 – Octobre 2014**

## **SOMMAIRE**

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b> .....                                                                                      | <b>5</b>  |
| <b>Procédure réglementaire de révision allégée d'un PLU</b> .....                                              | <b>5</b>  |
| <b>Le PLU en vigueur</b> .....                                                                                 | <b>6</b>  |
| <b>1. Présentation générale de la Commune d'Arcey / Evolutions depuis l'approbation du PLU en 2008 :</b> ..... | <b>7</b>  |
| 1.1. Localisation géographique, une implantation avantageuse (rappel) : .....                                  | 7         |
| 1.2. L'évolution démographique : .....                                                                         | 8         |
| 1.3. Les activités économiques du village : .....                                                              | 12        |
| <b>2. Les besoins et objectifs répertoriés en matière de développement économique :</b> .....                  | <b>14</b> |
| <b>3. Modifications induites par la présente révision allégée</b> .....                                        | <b>17</b> |
| 3.1. Modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....                                    | 17        |
| 3.2. Modification des Orientations d'Aménagement Sectorielles .....                                            | 17        |
| 3.3. Modification du Règlement .....                                                                           | 17        |
| 3.4. Modification du Plan de Zonage .....                                                                      | 17        |
| <b>4. Incidences de la création d'un secteur Nef :</b> .....                                                   | <b>18</b> |
| 4.1. Les milieux naturels inventoriés et protégés : .....                                                      | 18        |
| 4.2. Etude des milieux naturels sur Arcey : .....                                                              | 18        |
| 4.3. Paysage et patrimoine : .....                                                                             | 22        |
| 4.4. Les activités agricoles .....                                                                             | 23        |
| 4.5. Les risques naturels et technologiques : .....                                                            | 23        |
| 4.6. Protection des sources d'alimentation en eau potable : .....                                              | 33        |
| <b>5. Synthèse en chiffre</b> .....                                                                            | <b>33</b> |

## **INTRODUCTION**

### **Procédure réglementaire de révision allégée d'un PLU**

Les différentes procédures de révision et modification d'un plan local d'urbanisme ont évoluées au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elles sont régies par les articles L.123-13 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de révision allégée ne peut être engagée que lorsqu'elle a uniquement pour objet **de réduire** :

- un espace boisé classé,
- une zone agricole,
- **une zone naturelle et forestière,**
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

ou lorsqu'elle est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le projet de révision allégée est arrêté par délibération du Conseil Municipal, qui tire simultanément le bilan de la concertation. Ensuite, « [...] le projet de révision [allégée] fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat [...], de la commune et des personnes publiques associées [...] » (*extrait de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme*).

En l'espèce, les personnes publiques associées sont les suivantes :

- l'Etat représenté par M. le Sous-Préfet du Doubs,
- le Conseil Régional,
- le Conseil Général,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs,
- la Chambre des Métiers du Doubs,
- et la Chambre d'Agriculture du Doubs.

Les personnes consultées qui en ont fait la demande seront également invitées à la réunion d'examen conjoint. A ce jour, seule la Communauté de Communes de la Vallée du Rupt a souhaité être associée au projet de révision allégée du PLU de la commune.

Suite à cet examen conjoint, le projet de révision allégée du PLU d'Arcey fera l'objet d'une enquête publique, et sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée des études, et ce jusqu'à l'arrêt, le projet de révision allégée fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La municipalité a défini les modalités de cette concertation dans la délibération du conseil municipal du 30 août 2013 prescrivant la révision allégée de son PLU, à savoir :

o Moyens d'information prévus

- affichage en Mairie et aux panneaux habituels du village,
- mise à disposition des documents selon le déroulement des études, consultables en Mairie pendant les heures d'ouverture au public,
- information sur le site internet de la commune.

o Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure, à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Lors de l'arrêt du projet de révision allégée, le Conseil Municipal, par délibération, tirera le bilan de cette concertation.

## **Le PLU en vigueur**

Le Plan Local d'Urbanisme d'Arcey a été approuvé le 25 juin 2008. Depuis, il a fait l'objet de plusieurs procédures de modification ou révision, qui sont :

- o une procédure de modification pour la suppression des zones Uc et AU2 contiguës exposées à des risques technologiques approuvée le 18 novembre 2011,
- o une procédure de révision simplifiée relative à la création d'une zone commerciale et d'activités approuvée le 18 novembre 2011,
- o et une procédure de modification simplifiée relative aux règles de hauteur dans les zones urbaines et à urbaniser approuvée le 14 septembre 2012.

Actuellement, trois procédures d'évolution du PLU sont en cours, à savoir :

- o la présente révision allégée relative à la création d'un secteur d'exploitation forestière en zone naturelle et forestière engagée le 30 août 2013,
- o une seconde révision allégée relative à la réalisation d'un ensemble pour personnes âgées et pôle médical engagée le 03 octobre 2013,
- o et la révision générale du PLU prescrite par délibération du conseil municipal le 1er juillet 2013.



## 1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE D'ARCEY / EVOLUTIONS DEPUIS L'APPROBATION DU PLU EN 2008 :

### 1.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE, UNE IMPLANTATION AVANTAGEUSE (RAPPEL) :

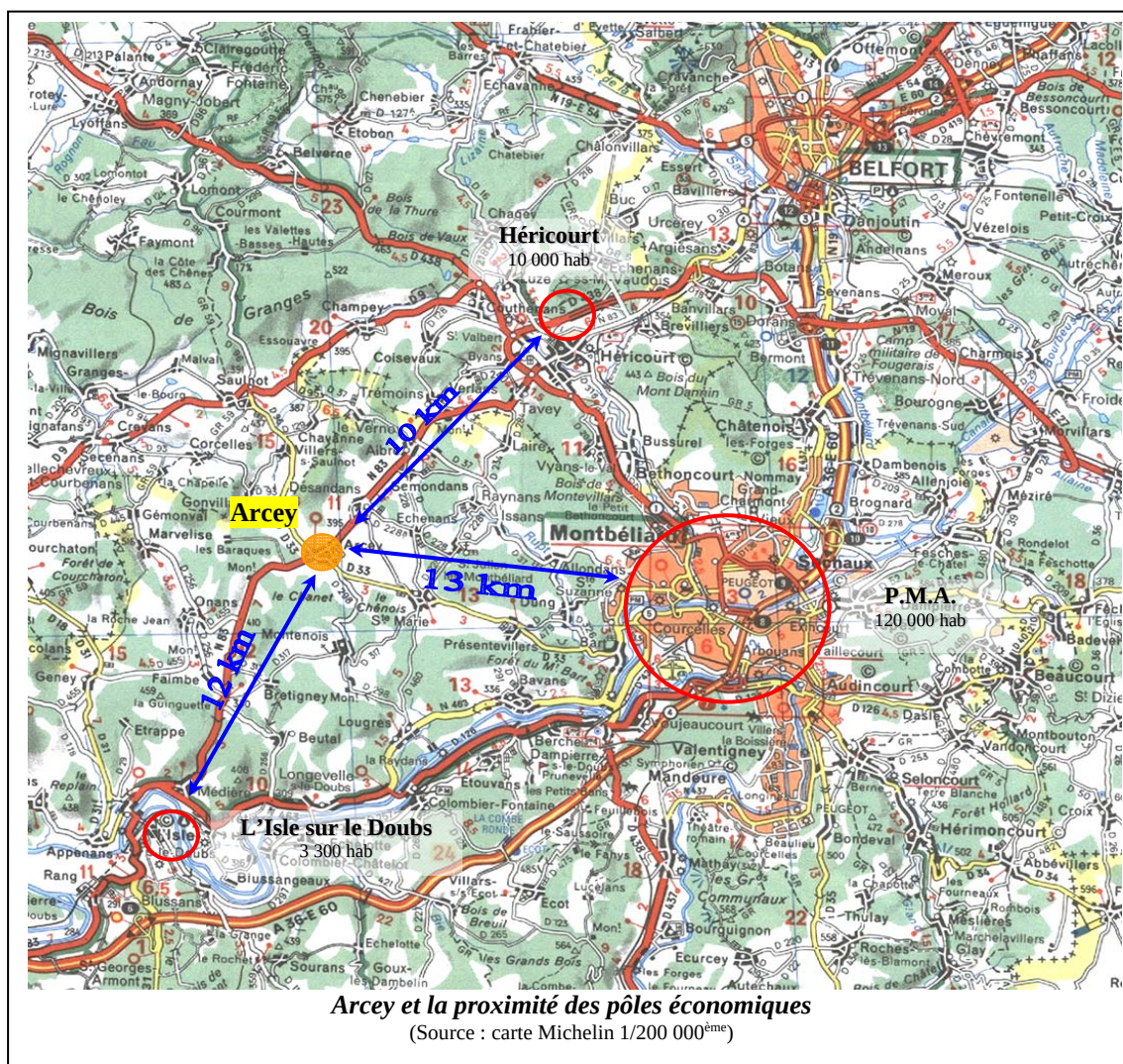
Couvrant une superficie de 1 265 hectares, Arcey fait partie du Canton de l'Isle sur le Doubs, et de la Communauté de Communes de la Vallée du Rupt, qui regroupe 14 communes : Aibre, Allondans, Arcey, Désandans, Dung, Echenans-sur-l'Etang, Issans, Laire, Le Vernoy, Présentevillers, Raynans, Semondans, Sainte-Marie et Saint-Julien-lès-Montbéliard.

Arcey est implanté à l'intersection des routes départementales n° 33 et 683 (ancienne RN 83) recevant chacune un fort trafic routier.

Le bourg est à proximité de pôles économiques et plus précisément à :

- 13 kilomètres du centre de Montbéliard, cœur de Pays de Montbéliard Agglomération (120 000 habitants),
- 10 kilomètres d'Héricourt (10 000 habitants),
- et 12 kilomètres de l'Isle sur le Doubs (3 300 habitants).

Cette position géographique, ouverte sur la Haute-Saône, le Doubs central et une grande agglomération proche, lui confère un atout important, témoignant d'un fort développement.

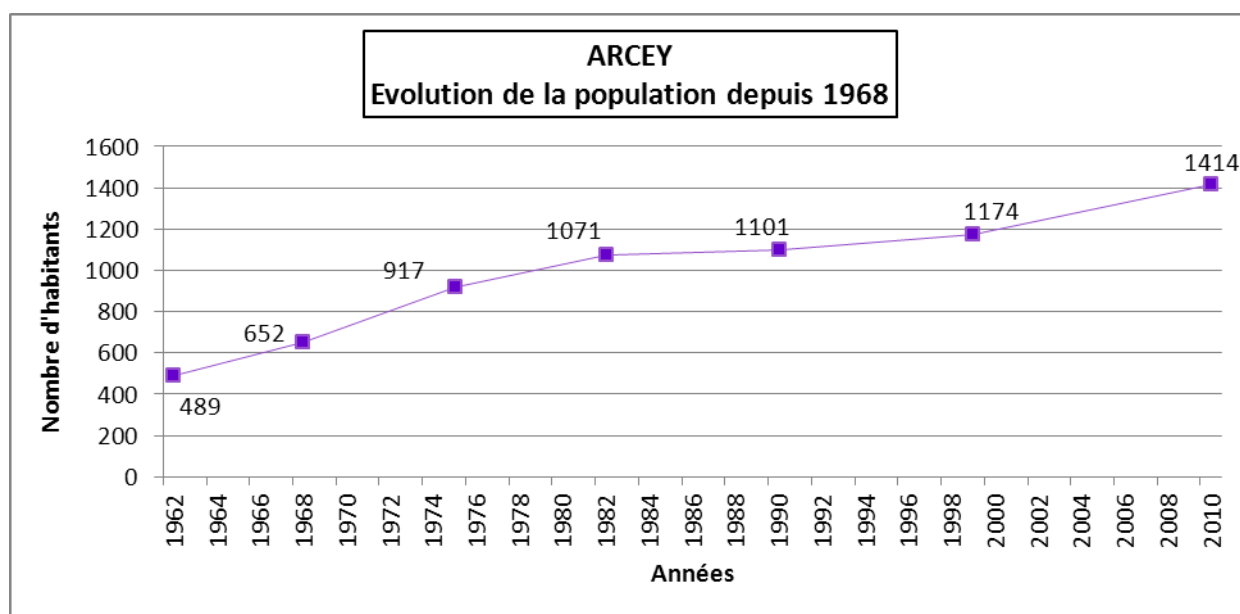


## 1.2. L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE :

L'étude démographique du rapport de présentation du PLU approuvé le 25 juin 2008<sup>1</sup> repose sur l'exploitation des données I.N.S.E.E.<sup>2</sup> du recensement de la population de 1999 et de ceux antérieurs.

L'I.N.S.E.E. a depuis, actualisé et publié en 2013, les résultats des évolutions socio-économiques de 2010. Ceux-ci sont analysés ci-dessous en complément de l'étude initiale du rapport de présentation de 2008 et de son additif de 2011, dont les tendances et les conclusions sur l'évolution démographique y étant décrites, sont en concordance avec les analyses antérieures.

### 1.2.1. Evolution de la population



La population d'Arcey n'a cessé de croître depuis 1962. Le phénomène s'explique par le mouvement migratoire<sup>3</sup> à l'image de la Communauté de Communes de la Vallée du Rupt qui exerce une attractivité sur le Pays de Montbéliard.

**Tableau comparatif du nombre d'habitants à ARCEY avec différentes circonscriptions**

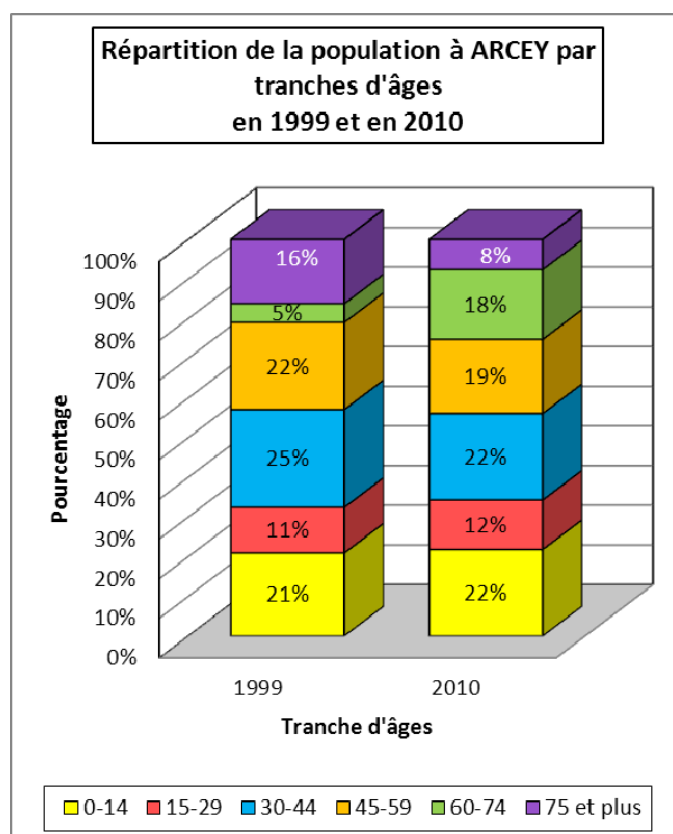
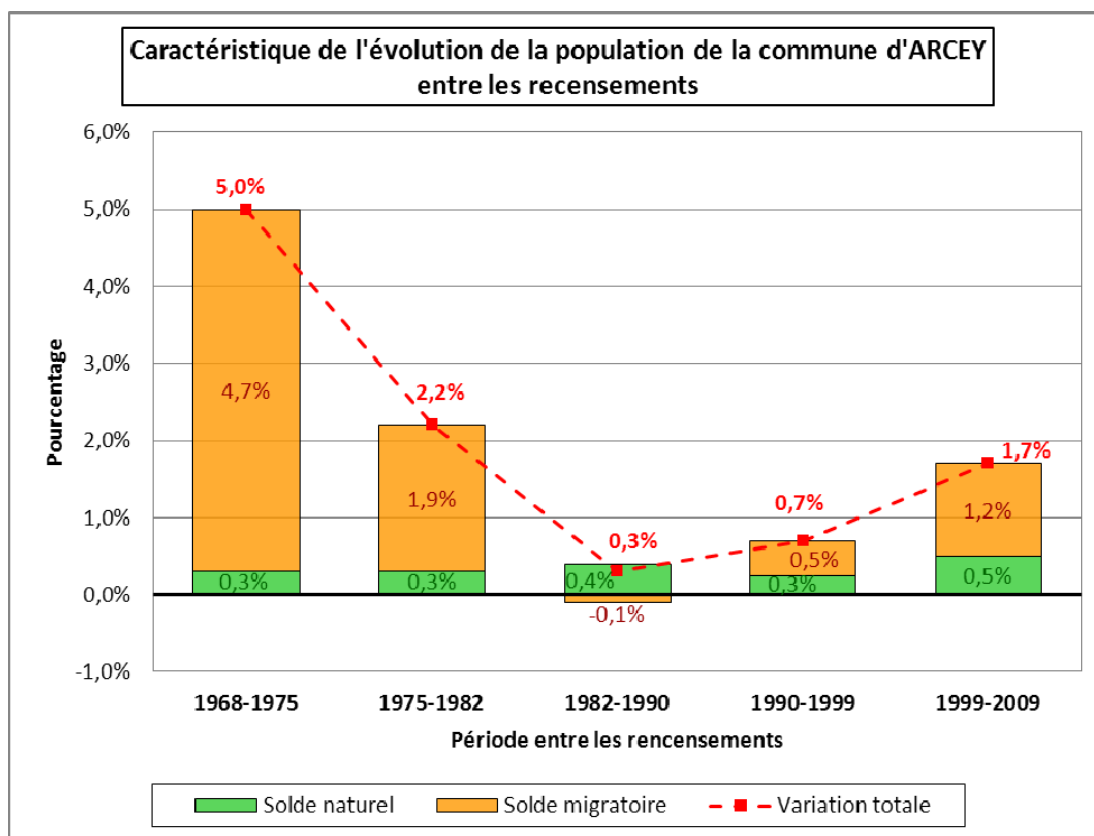
|                                             | 1968    | 1975    | 1982    | 1990    | 1999    | 2009    |
|---------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| ARCEY                                       | 652     | 917     | 1 071   | 1 101   | 1 174   | 1 394   |
| Communauté de Communes de la Vallée du Rupt | 3 340   | 4 169   | 5 144   | 5 384   | 5 652   | 6 323   |
| Pays de Montbéliard Agglomération           | 122 287 | 140 121 | 136 053 | 125 493 | 121 198 | 117 731 |
| Département du DOUBS                        | 426 458 | 471 082 | 477 163 | 484 770 | 499 162 | 525 276 |

<sup>1</sup> Etude réalisée par Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

<sup>2</sup> I.N.S.E.E. : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

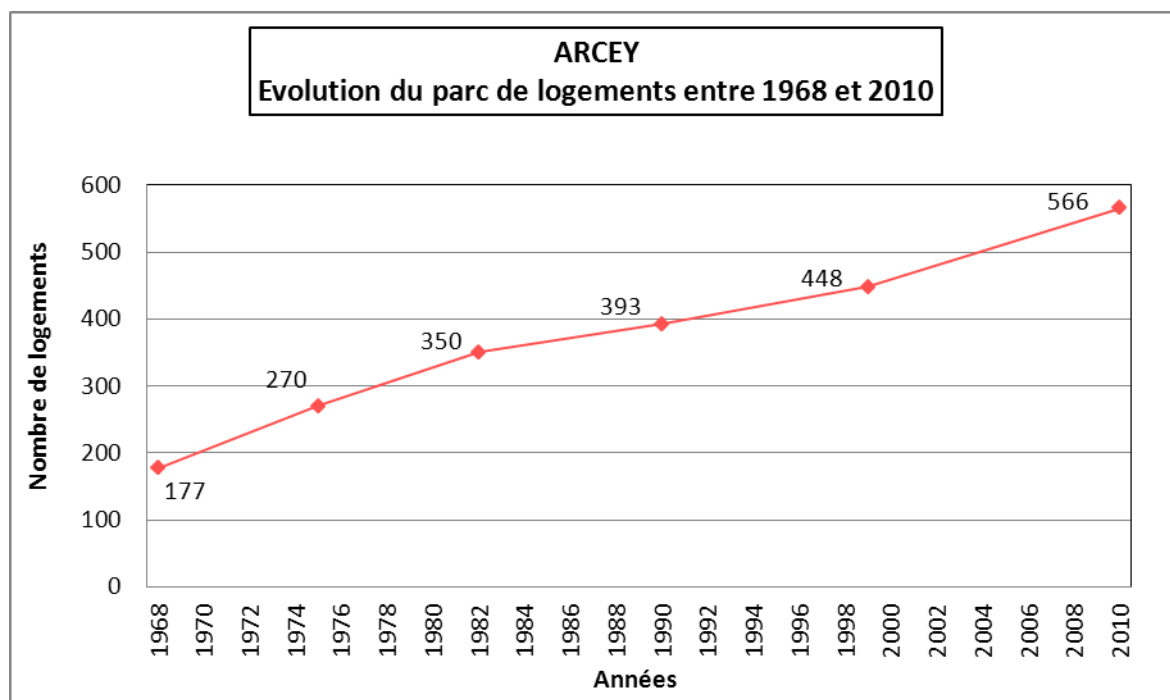
<sup>3</sup> Mouvement migratoire : différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui sont sorties au cours de l'année





Concernant, la répartition de la population par tranches d'âges, l'évolution est stable entre 1999 et 2010, concernant les classes d'âges les plus jeunes jusqu'au 30-44 ans. Cependant, le vieillissement de la population est moins marqué en 2010 qu'en 1999 avec une proportion inversée entre les classes d'âges 60-74 ans et 75 et plus.

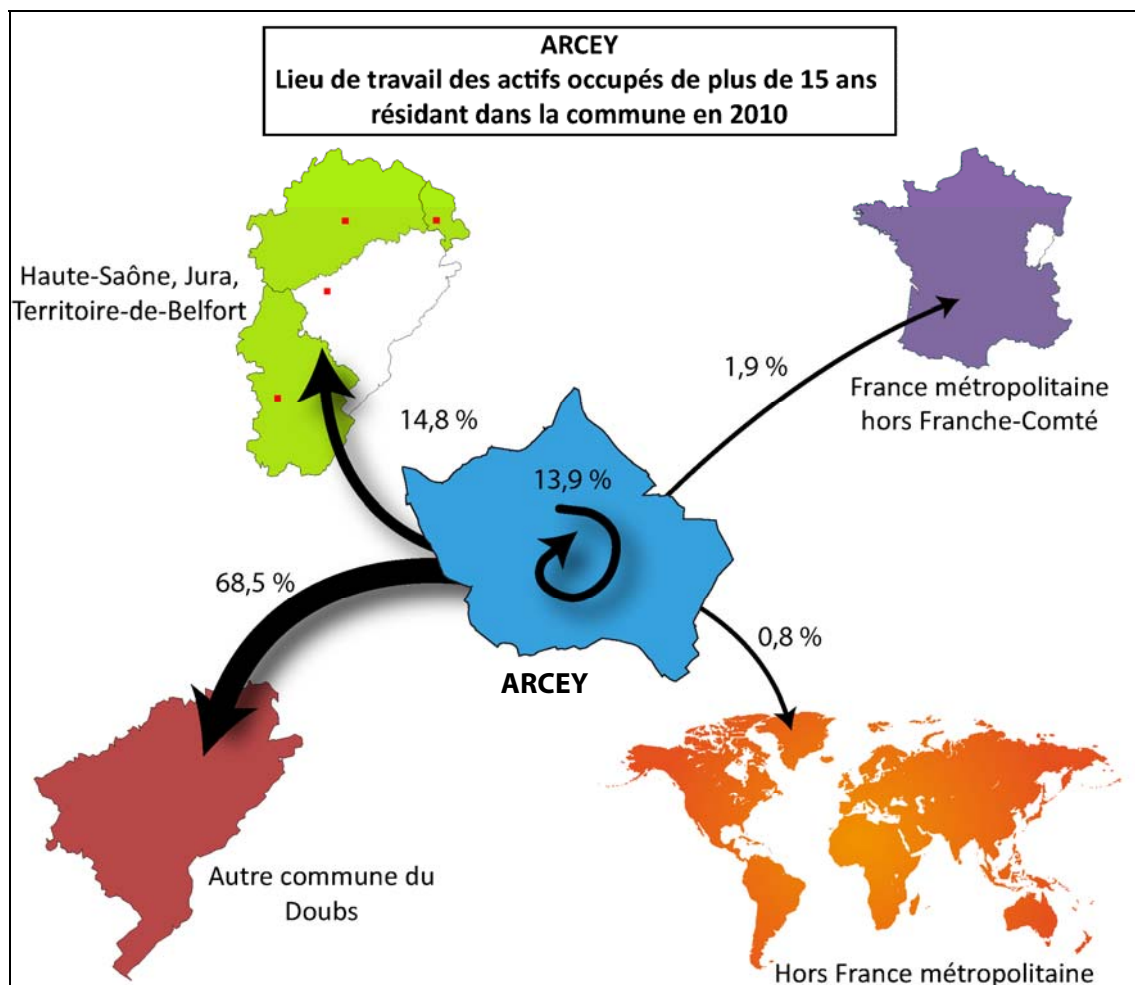
### 1.2.2. Les logements



Le nombre de logements ne cesse de croître à l'image de l'évolution de la population qu'il génère.

Le parc des résidences principales (97,4 % du nombre total de logements) reste caractérisé par la prédominance de la maison individuelle (93,3 %) en propriété (87,4 %).

Toutefois, on constate une nette progression du nombre d'appartements (38 en 2006 contre seulement 9 en 1999), laissant malgré tout une offre de logements locatifs basse (seulement 12,3 %).

1.2.3. L'emploi et les déplacements

Le constat reste le même que pour les données I.N.S.E.E. de 1999, seulement 13,9 % (pour 14,8 % en 1999) des actifs d'Arcey occupent un emploi dans la Commune.

Ces données sont susceptibles d'évoluer lorsque la zone commerciale et d'activités (en cours de création – phase travaux), située à l'entrée Ouest de la commune, sera terminée.

Parmi les 68,5 % travaillant dans le département du Doubs, il s'agit essentiellement de personnes travaillant sur le Pays de Montbéliard. Quant aux 17,5% restant, ceux-ci se déplacent majoritairement sur la Haute Saône (et la ville d'Héricourt) et le Territoire de Belfort, secteurs géographiques tous proches d'Arcey.

A l'exception des navettes pour les ouvriers des usines Peugeot à Sochaux, il n'y a pas de réseau de transport public sur la Commune, ni même sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Rupt et des communes alentour. Le mode de transport principal reste la voiture.

### 1.3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES DU VILLAGE :

#### ▪ LES ARTISANS COMMERÇANTS :

| Artisans                   | Figure au plan sous le n° | Artisans            | Figure au plan sous le n° |
|----------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| • Boulangerie alimentation | 6                         | • Transporteur      | 25                        |
| • Coiffeur                 | 8 et 9                    | • Ebéniste          | 26                        |
| • Agent commercial         | 10 (prochainement 10b)    | • Carrière          | 27 et 28                  |
| • Expert immobilier        | 11                        | • Travaux agricoles | 29                        |
| • Chauffagiste sanitaire   | 14                        | • Acco Forêt SARL   | 30                        |
| • Plomberie chauffage      | 15                        | • Travaux publics   | 31                        |
| • Plâtrerie peinture       | 17                        | • Agriculteur       | 32                        |
| • Couverture zinguerie     | 18 et 19                  | • Electricien       | 20                        |
| • Garagiste                | 21 à 24                   |                     |                           |

#### ▪ LES INFRASTRUCTURES ET COMMERCES DE LOISIRS :

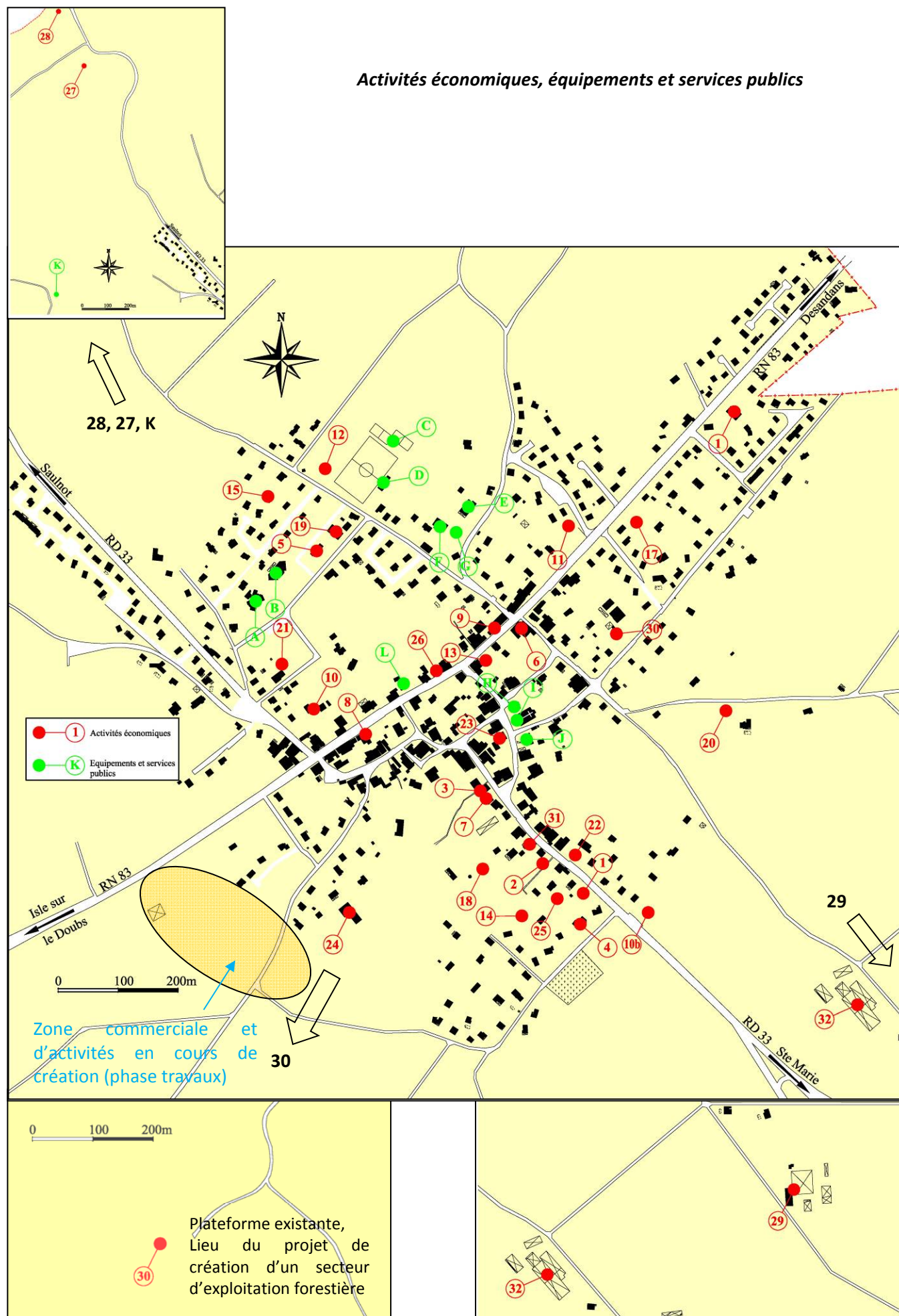
| Infrastructures et commerces de loisirs     | Figure au plan sous le numéro | Infrastructures et commerces de loisirs                     | Figure au plan sous le numéro |
|---------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| • Salle polyvalente et centre socioculturel | E                             | • Salles communales + Bureau MPT et bibliothèque municipale | J                             |
| • Professeur de musique                     | 13                            | • Chalet chasseur                                           | K                             |
| • Terrain de tennis                         | C                             | • Bar le Cocothier (pizzas)                                 | 7                             |
| • Terrain de sport et vestiaires            | D                             |                                                             |                               |

#### ▪ LES SERVICES, BATIMENTS PUBLICS :

| Services, bâtiments publics  | Figure au plan sous le numéro | Services, bâtiments publics | Figure au plan sous le numéro |
|------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| • Pharmacie                  | 1                             | • Ecole Maternelle          | A                             |
| • Infirmières                | 2 et 3                        | • Ateliers Municipaux       | F                             |
| • Masseurs kinésithérapeutes | 3                             | • Mairie                    | H                             |
| • Chirurgien dentiste        | 4                             | • Point R                   | G                             |
| • Médecins                   | 4 et 5                        | • Eglise                    | I                             |
| • SPA                        | 12                            | • Ecole élémentaire         | B                             |
| • La Poste                   | L                             |                             |                               |

D'autres activités s'implanteront bientôt sur la commune, notamment au sein de la zone commerciale et d'activités (localisée sur le plan ci-après).

## Activités économiques, équipements et services publics



## **2. LES BESOINS ET OBJECTIFS REPERTORIES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

Les principaux objectifs de la commune énoncés lors de l'élaboration du PLU sont les suivants :

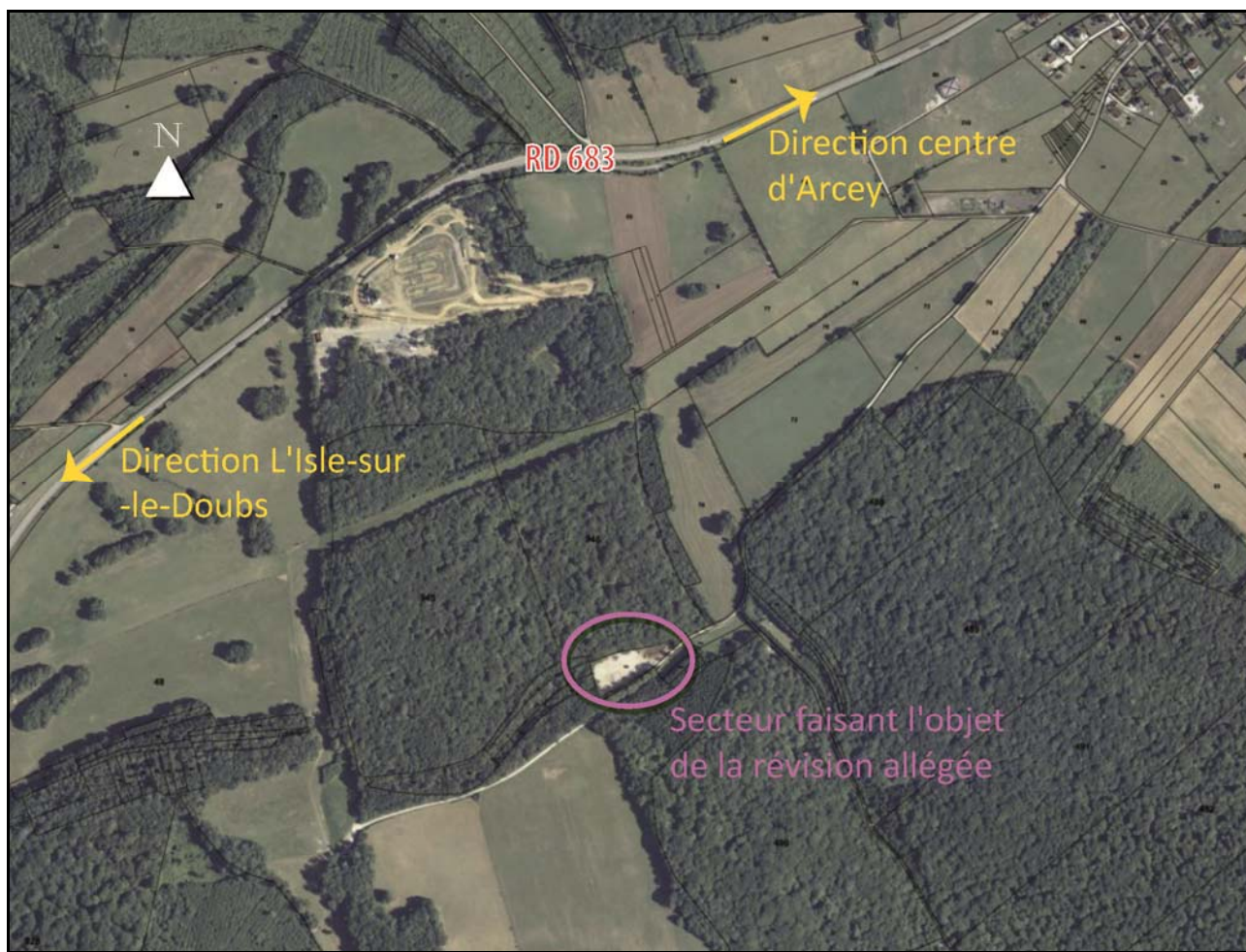
- permettre le développement et l'accueil des artisans, commerçants (avec notamment l'implantation d'un supermarché, en réponse aux besoins croissants de la population d'Arcey et des communes avoisinantes) et en particulier, les services de proximités,
- pérenniser l'activité agricole,
- assurer l'exploitation des carrières et permettre leur développement.

Actuellement, la population active d'Arcey travaille toujours essentiellement à l'extérieur de la commune (*cf. paragraphe 1.3. L'emploi et les déplacements, page 11*) ; l'économie locale offre peu d'emplois et ne permet donc pas de retenir la population active. Cette situation va évoluer grâce à la création de la zone commerciale et d'activités. Néanmoins, afin de conforter son rôle de bourg-centre, le développement des emplois locaux reste une priorité pour la commune, permettant ainsi notamment de limiter les déplacements domicile-travail. En effet, en parallèle des projets d'envergure à l'exemple de la zone commerciale, la commune souhaite que les artisans et commerçants présents au village puissent développer leur activité afin que leur rôle dans l'économie du village soit pérenne.

La société ACCO-Forêt, entreprise de travaux forestiers, a implanté son siège d'activité au sein de la commune d'Arcey depuis 2006. Depuis 2010, cette société développe et diversifie son activité notamment avec la fabrication de plaquettes forestières pour la filière bois-énergie en sus du bois bûche. Pour ce faire, elle a fait l'acquisition d'un terrain (localisé au lieu-dit « Combes sous Epoisses ») constitué d'une ancienne plantation de résineux, afin d'y implanter une plateforme permettant de stocker et d'entreposer le bois. Ce terrain représente une superficie d'environ 0,48 hectares (*cf. plan ci-après*). Actuellement, le développement de cette activité est freiné notamment pour deux raisons :

- d'une part, le siège d'activité de cette société se situe en zone U du PLU en vigueur, et le règlement afférent à cette zone interdit la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation forestière (article 1 U), et les activités autorisées doivent être compatibles avec l'habitat. Les nuisances sonores d'une entreprise de travaux forestiers sont considérées comme étant incompatibles avec l'habitat ;
- et d'autre part, la plateforme utilisée depuis 2010 par l'entreprise se situe en zone N du PLU en vigueur, et le règlement afférent à cette zone stipule dans l'article N-2 que « toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et notamment aux infrastructures nécessaires :
  - au captage et traitement des eaux potables,
  - au traitement des eaux usées,
  - au traitement et stockage des déchets collectifs (végétaux et matériaux inertes),
  - et aux équipements et aménagements collectifs de loisir ou de tourisme dont les constructions demeureront non closes. »





Source : Géoportail – Sans échelle

Le PLU actuel stipule que la commune souhaite permettre le développement des activités des artisans et commerçants sur son territoire communal afin notamment d'offrir des emplois à la population locale. En l'espèce, la société ACCO-Forêt emploie une secrétaire à mi-temps afin d'aider le gérant dans le fonctionnement de son entreprise. Le développement de l'activité de cette société ne serait pas anodin pour l'économie locale, et pourrait entraîner la création d'au moins un emploi à temps plein dans le domaine forestier.

Par ailleurs, à l'heure du développement durable et de la mise en valeur des circuits courts (*production locale, vente à la ferme, panier, Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne, etc.*), le développement et la diversification de l'activité d'exploitation forestière de cette entreprise répond bien à ces enjeux sociétaux. En effet, la gestion durable de la forêt fait partie du développement durable d'un territoire, et la production de plaquettes forestière pour le chauffage fait partie des modes de chauffage durables.

De plus, le souhait du gérant de cette société est de s'investir au niveau local, et de fournir les entreprises et collectivités ayant fait le choix d'opter pour une chaudière à bois déchiqueté. Ainsi la production de plaquettes pourra se faire directement du « producteur au consommateur », limitant les émissions de gaz à effet de serre générées par le transport.

Par conséquent, afin de rendre possible ce projet lié au développement local des activités présentes sur le territoire communal d'Arcey, les élus ont fait le choix d'engager une procédure de révision allégée du PLU de la commune d'Arcey portant sur la création d'un secteur d'exploitation forestière en zone N (naturelle et forestière). Ce secteur a ainsi pour objectif d'une part de régulariser une situation existante, et d'autre part de permettre à une entreprise locale de se développer.

Au vu de ce qui a été exposé précédemment, la création de ce secteur ne porte pas atteinte aux objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en vigueur (*cf. également le paragraphe 3.1*). De plus, la définition de secteur de ce type est régit par le code de l'urbanisme à l'article L.123-1-5 qui stipule que « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. [...] »

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. [...] ».

Ainsi, la création de ce secteur se réalise d'une manière encadrée notamment par le texte de loi cité ci-dessus, et par les objectifs de la commune qui, bien qu'elle souhaite le développement des activités locales, n'entend pas remettre en cause son cadre de vie et son environnement. Aussi, des règles spécifiques à travers les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement de ce secteur vont être édictées.

### **3. MODIFICATIONS INDUITES PAR LA PRESENTE REVISION ALLEE**

#### **3.1. MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Aucune modification n'est apportée au PADD. En effet, la création du secteur Nef ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. Au contraire, cette création s'inscrit dans les orientations générales sur le développement du village, en tant que bourg-centre, Arcey se doit de contribuer à la naissance d'un bassin d'emploi au niveau intercommunal en réponse à la forte présence et à la forte attractivité de l'Aire Urbaine.

#### **3.2. MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SECTORIELLES**

Ajout de prescriptions pour l'aménagement du secteur Nef.

Ces prescriptions viennent renforcer le règlement afin de traiter de manière plus restrictive l'aspect extérieur des constructions autorisées. Par ailleurs, les orientations préconisent également le béton comme matériau à utiliser en cas de création de dalles afin de limiter les pollutions du milieu forestier telles que lors de la mise en œuvre d'enrobés.

#### **3.3. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ajout de dispositions spécifiques pour le secteur Nef dans le règlement de la zone N.

#### **3.4. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

Création du secteur Nef au sein de la zone N, et ajout de deux éléments caractéristiques du paysage :

- protection du murger en bordure Ouest du secteur Nef,
- et protection de la haie en bordure Sud du secteur Nef.



*Murger et haie aux abords du secteur Nef*

## 4. INCIDENCES DE LA CREATION D'UN SECTEUR NEF :

### 4.1. LES MILIEUX NATURELS INVENTORIES ET PROTEGES :

|                                                                                                                                |                                                                                                                                      | Disposition du P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zone sensible                                                                                                                  | LA SAONE ET LE DOUBS :<br>23/11/1994                                                                                                 | <b><u>Règlement du P.L.U. :</u></b> Article 4: En secteur Nef, le cas échéant, un système autonome de traitement des eaux usées est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur. |
| SAGE ALLAN                                                                                                                     | Note : La commune d'Arcey est incluse en partie dans le SAGE Allan dont le périmètre a été arrêté par le Préfet le 19 septembre 2012 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Zone vulnérable                                                                                                                | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Contrat de rivière                                                                                                             | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Présence de Zones Humides                                                                                                      | NON REPERTORIE <sup>4</sup>                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| ZNIEFF de type I                                                                                                               | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| ZNIEFF de type II                                                                                                              | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Réserve Naturelle                                                                                                              | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Arrêté Préfectoral de Biotope                                                                                                  | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Directive Habitat (PSIC et SIC)                                                                                                | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Directive Oiseaux (ZPS et projet de ZPS)                                                                                       | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Zone importante pour la Conservation des Oiseaux                                                                               | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Site classé                                                                                                                    | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Site inscrit                                                                                                                   | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Parc Naturel Régional                                                                                                          | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Loi Montagne, Loi Littoral                                                                                                     | NEANT                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Avertissement de la DREAL : l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 hectare |                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

### 4.2. ETUDE DES MILIEUX NATURELS SUR ARCEY :

#### 4.2.1. Le milieu physique :

| Recommandations                                                                                                                                                                          | Disposition du P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Traiter efficacement tous les effluents avant rejet                                                                                                                                      | <b>Règlement du P.L.U. :</b> Article 4 : En secteur Nef, le cas échéant, un système autonome de traitement des eaux usées est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.                                                    |
| Tout stockage de produits présentant un risque de pollution pour les cours d'eau souterrains doit faire l'objet d'un dispositif permettant d'éviter tout écoulement vers ces formations. | Selon les dispositions de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, reprise dans le code de l'environnement, toute personne qui détient des produits nocifs pouvant porter atteinte à l'homme ou à son environnement, est tenue d'assurer la collecte, le transport, le stockage, le tri et traitement, le rejet des produits dans des conditions propres à éviter toutes atteinte sur l'homme et l'environnement. |

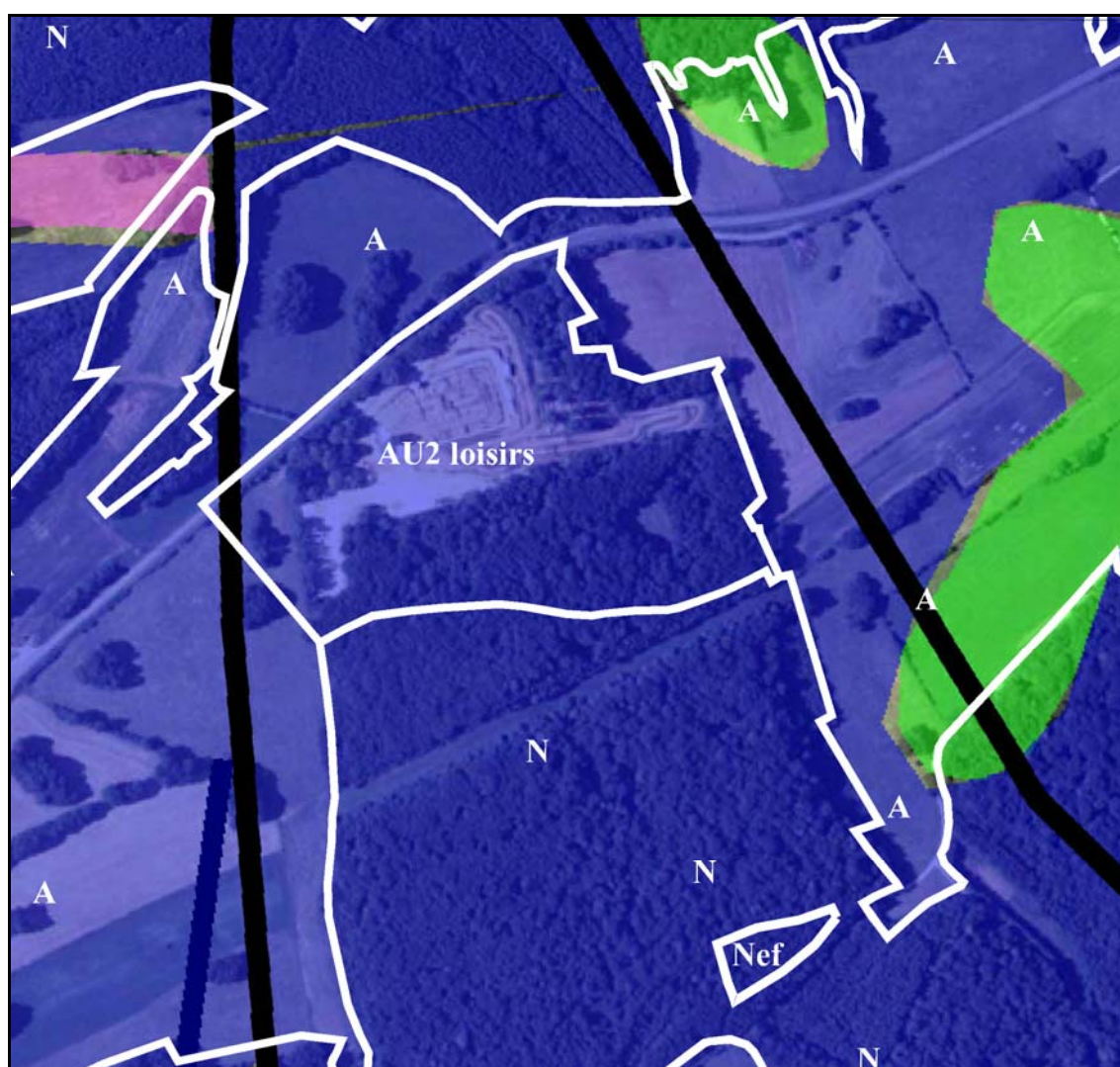
<sup>4</sup> Afin d'éviter toute extension sur une zone humide, une étude d'environnement a été réalisée par Michel et Pascale GUINCHARD sur les secteurs potentiels de développement



Eviter les constructions et les infrastructures sur les zones de fortes pentes sur marnes ou sur argiles sans étude géotechnique approfondie au préalable ainsi qu'en fond de talweg.

Selon disposition de l'article R 111-2 d'ordre public du code de l'urbanisme : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* Les autorisations d'occupation du sol pourront être subordonnées à la réalisation d'une étude géotechnique afin d'assurer la stabilité des terrains et constructions.

Le secteur Nef se situe sur des calcaires transmissifs, ainsi que dans une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Lors de projet d'infrastructure important, ces données doivent être prises en compte.



Sans échelle

- alluvions siliceuses d'origines vosgiennes
- marnes, calcaires marneux et argiles
- calcaires transmissifs
- failles principales

#### Mise en garde :

Ces données sont issues de la carte du BRGM au 1/50000<sup>ème</sup>, elles permettent de situer les substrats en présence. Les limites entre polygones sont indicatives et ne peuvent remplacer en aucun cas des études de terrain hydrogéologiques et géologiques fines.

4.2.2. Diagnostic écologique :

| Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Disposition du P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Voir schémas pages suivantes |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Mettre en ND <sup>5</sup> les massifs forestiers de quelque importance qui ne sont pas trop anthropisés (hêtraies-chênaies-charmaies)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Le secteur Nef se trouve d'ores-et-déjà anthropisé ; il constitue une plateforme d'exploitation forestière. Cependant, ce secteur a déjà connu plusieurs évolutions. En effet, avant d'accueillir cette plateforme, ce terrain à l'origine en nature de pré fut planté de résineux.<br>Les massifs forestiers alentours conservent leur classement en zone N du PLU. |                              |
| Préserver les haies, bosquets et bandes boisées en zone agricole par l'application de l'article L 442.2 du Code de l'Urbanisme (Loi Paysage n° 93-24 du 8 Janvier 1993). En zone NC <sup>6</sup> et ND <sup>1</sup> , tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié dans le plan d'occupation des sols et non soumis au régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers. | Une haie se situe en limite Sud du secteur Nef, celle-ci a été classée en tant qu'élément caractéristique du paysage au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme afin de la préserver, il en est de même pour le murger qui se trouve en limite Ouest du secteur Nef.                                                                                  |                              |
| Préserver les lisières forestières.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | La création du secteur Nef se situe en lisière de forêt. Néanmoins, les implantations de constructions au sein du secteur Nef n'impacteront pas sur les lisières, car l'implantation des constructions se situeront au sein de la plateforme existante.                                                                                                              |                              |
| Respecter autant que possible les vergers lors des urbanisations futures. Préserver au maximum les arbres en mettant le parcellaire du lotissement, identifier les variétés qui vont s'éteindre en faisant appel aux associations locales de sauvegarde (Croqueurs de Pommes) et planter et regreffer les variétés méritantes dans un espace collectif.                                                                                                                    | La création du secteur Nef n'impacte aucun verger.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                              |
| Préserver la parcelle de groupement de pelouse identifiée sur la carte d'occupation du sol.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Le secteur Nef n'impacte pas sur le groupement de pelouse. Ce dernier reste classé en zone N au PLU.                                                                                                                                                                                                                                                                 |                              |

<sup>5</sup> ND : ancienne dénomination (dans le Plan d'Occupation du Sol) des zones N (naturelles) dans le Plan Local d'Urbanisme

<sup>6</sup> NC : ancienne dénomination (dans le Plan d'Occupation du Sol) des zones A (agricoles) dans le Plan Local d'Urbanisme





L'étude réalisée en 2004 montre que le secteur Nef était constitué de résineux. Les plantations de résineux sont de faible qualité écologique. Le secteur Nef est actuellement une plateforme constitué de tout-venant, il est donc « hors classe » dans la classification des qualités écologiques. Cependant, la haie et le murger qui longent le secteur Nef respectivement en limite Sud et Ouest sont de moyenne à bonne qualité écologique. C'est pourquoi ils sont répertoriés en tant qu'éléments caractéristique du paysage (article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme).



Murger et haie aux abords du secteur Nef

### 4.3. PAYSAGE ET PATRIMOINE :



*A proximité immédiate du secteur, depuis le chemin menant au village*



*A l'entrée du secteur*



*Haie masquant la plateforme*

La localisation du secteur Nef, et l'implantation de futures constructions au sein dudit secteur n'impactent pas le paysage. En effet, ce secteur est d'une part entouré de forêts, et une haie le borde, au Sud, le long du chemin qui mène à ce secteur, et d'autre part, la topographie des lieux est légèrement en contrebas par rapport aux éléments alentours. Ce secteur n'est ainsi pas visible depuis le chemin d'exploitation, mis à part à proximité immédiate de l'entrée dudit secteur.

Par ailleurs, des règles spécifiques en termes d'aspect extérieur des constructions et de hauteur sont édictées afin que l'intégration des bâtiments de ce secteur ait le minimum d'impact sur l'environnement et les paysages.

#### **4.4. LES ACTIVITES AGRICOLES**

Le secteur Nef ne se situe pas à proximité immédiate de terrains agricoles, il n'a donc aucun impact sur l'activité agricole.

#### **4.5. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES :**

##### **4.5.1. Risques d'inondation :**

###### **4.5.1.1. Zone submersible**

Seule une zone inondable connue est recensée sur la commune d'Arcey. Elle se situe à proximité immédiate du village (au Nord). Cette zone inondable est classée en zone N à l'exception des aménagements et constructions sur remblais existants.

Le secteur Nef est éloigné de cette zone inondable ; il n'est donc pas impacté par le risque inondation.

###### **4.5.1.2. Plan de Prévention des Risques Inondation :**

Néant

##### **4.5.2. Risques sismiques :**

Le territoire communal d'Arcey se situe dans une zone d'aléa sismique modéré, zone 3 (où l'accélération des mouvements du sol<sup>7</sup> est comprise entre 1,1 et 1,6 m/s<sup>2</sup>). Le risque est modéré, néanmoins, les constructions nouvelles doivent respecter les normes de construction prévues notamment par le code de la construction et de l'habitation.

##### **4.5.3. Risques mouvements de terrain**

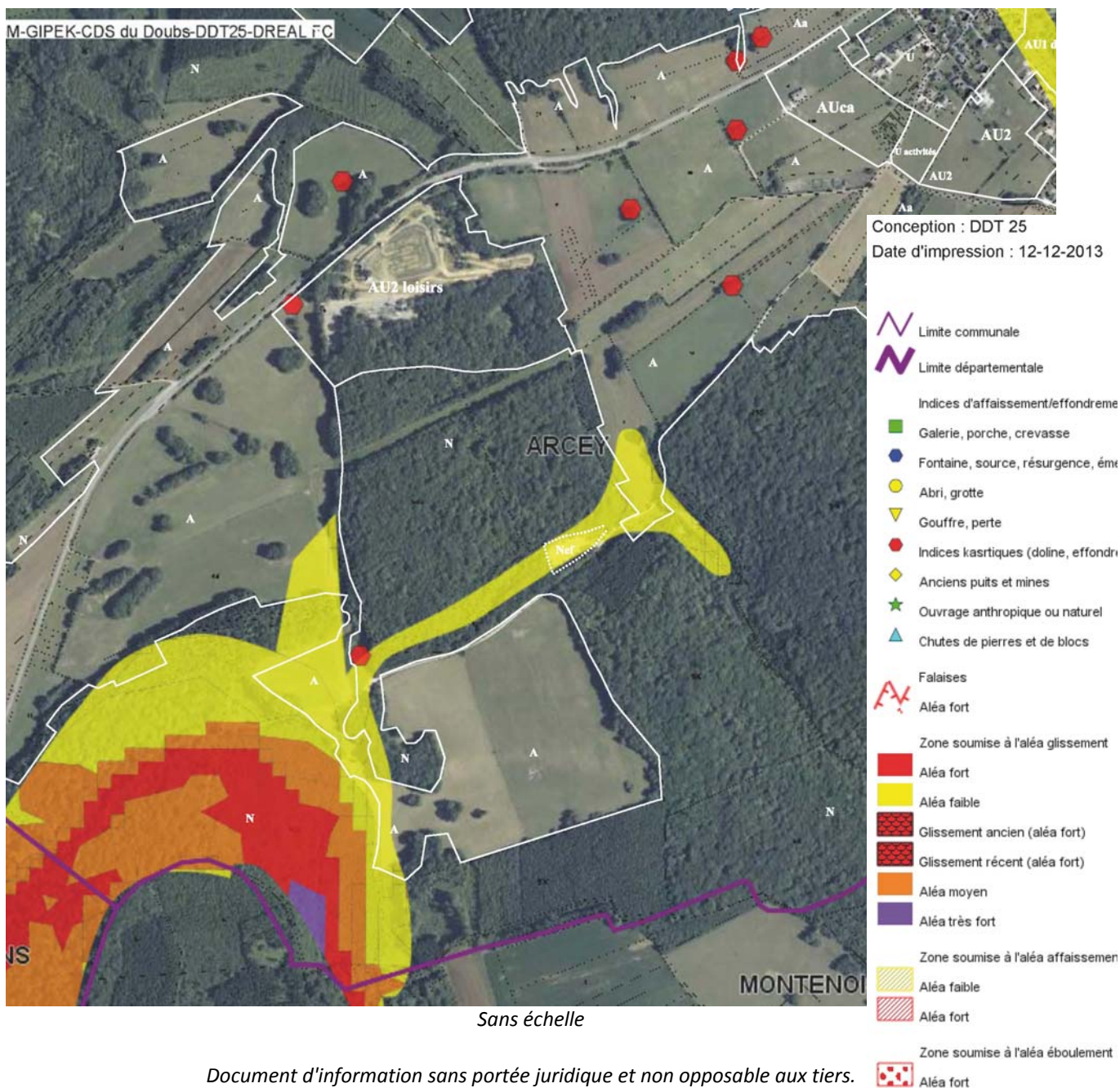
Le secteur Nef est concerné par un risque de mouvement de terrain dit faible. Cette donnée est à prendre en compte lors de la réalisation de projet d'infrastructure important<sup>8</sup>. Aucun phénomène karstique n'est recensé en secteur Nef.

<sup>7</sup> L'accélération du sol est le paramètre physique le plus classiquement utilisé par les sismologues pour représenter les mouvements sismiques. Plus les ondes sismiques sont fortes et plus l'accélération du sol est importante. Une accélération se mesure en 'm/s<sup>2</sup>' ou 'cm/s<sup>2</sup>' ou encore en 'g', accélération de la pesanteur (soit environ 9.81 m/s<sup>2</sup>).

<sup>8</sup> Selon disposition de l'article R.111-2 d'ordre public du code de l'urbanisme : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

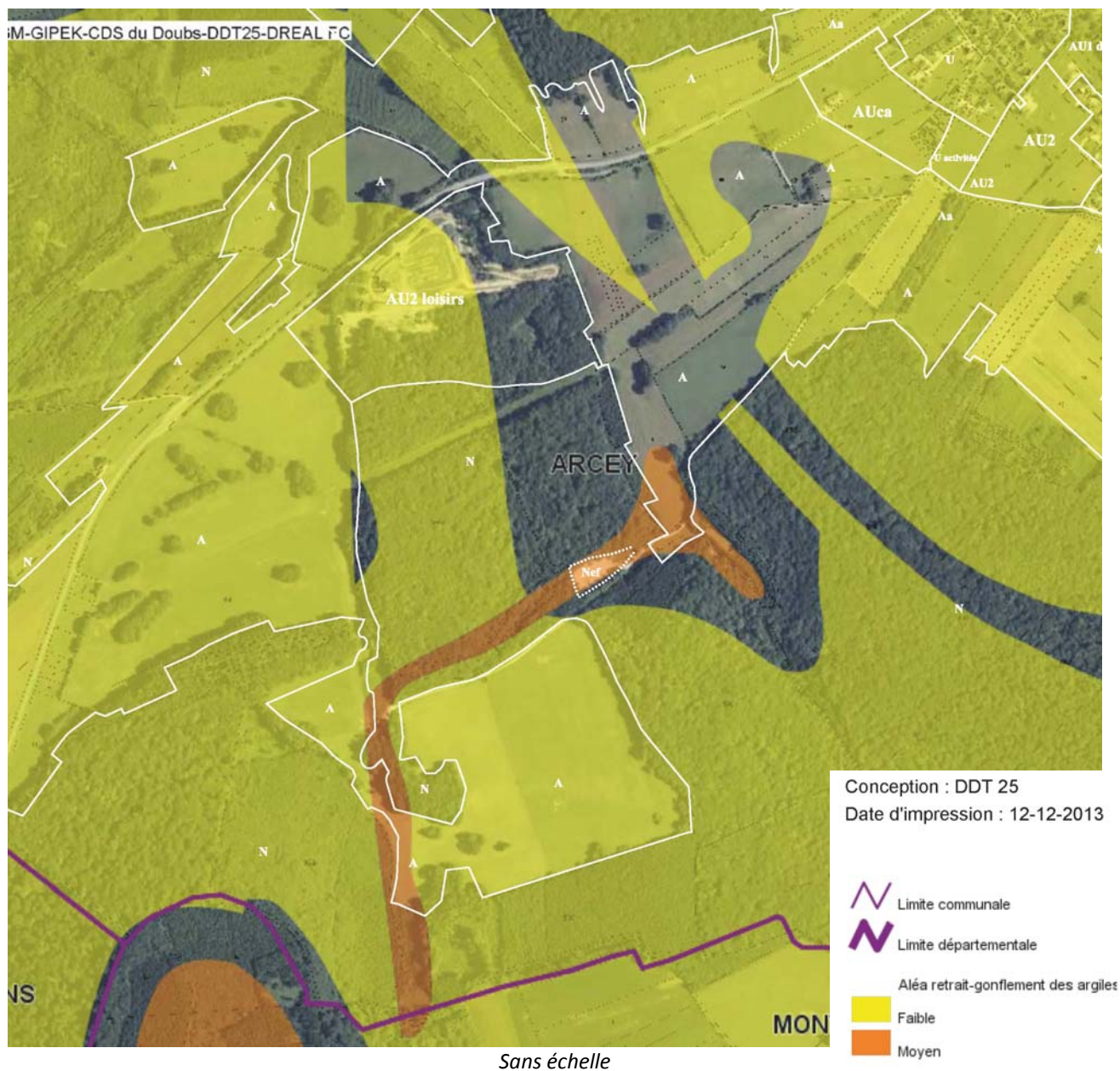
Les autorisations d'occupation du sol pourront être subordonnées à la réalisation d'une étude géotechnique afin d'assurer la stabilité des terrains et constructions.





#### 4.5.4. Aléa retrait-gonflement argileux

En secteur Nef, l'aléa est considéré comme moyen, aussi, pour toute construction une étude de sol approfondie s'avère nécessaire afin d'éviter les dommages causés pas ce type de phénomène.



Document d'information sans portée juridique et non opposable aux tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

#### 4.5.5. Risques technologiques :

Le secteur Nef se situe à proximité du tracé du pipeline de la Société du Pipeline Sud-Européen. Cette dernière a été consultée lors de la présente procédure de révision, et a transmis les préconisations suivantes (page 25 à 31) :





Affaire n° 13\_2224/G

L'ouvrage SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions.

**Les parcelles C 935 et C936 au lieu-dit « Combe sous les Epoisses » se situent respectivement à 340 m et 295 m de la canalisation la plus proche le PL2 (cf. extrait de plan au 1/3500<sup>ème</sup> sur la commune d'Arcey avec tracé de notre ouvrage)**

|                                                                                       |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. REGLEMENTATION APPLICABLE .....</b>                                             | <b>2</b> |
| 1.1. STATUT DES CANALISATIONS.....                                                    | 2        |
| 1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude ..... | 2        |
| 1.1.2. Actes instituant la servitude .....                                            | 2        |
| 1.2. TEXTES LEGISLATIFS.....                                                          | 2        |
| 1.3. ETUDE DE SECURITE (ARRETE DU 04/08/2012) .....                                   | 3        |
| 1.3.1. Zones de dangers à considérer .....                                            | 3        |
| 1.4. REGLES D'URBANISME.....                                                          | 4        |
| 1.4.1. Dispositifs compensatoires.....                                                | 5        |
| <b>2. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS .....</b>                                    | <b>6</b> |
| 2.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES .....                                                | 6        |
| 2.2. TRACE .....                                                                      | 6        |

## **1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

### **1.1. STATUT DES CANALISATIONS**

#### **1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude**

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

#### **1.1.2. Actes instituant la servitude**

|                            |   |                                                 |
|----------------------------|---|-------------------------------------------------|
| Pipeline PL1 Ø 34          | : | Décret du 16/12/1960                            |
| Pipeline PL2 Ø 40" + câble | : | Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon) |
|                            |   | Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)  |

### **1.2. TEXTES LEGISLATIFS**

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :



- **Décret 59.645**, portant réglementation d'administration publique du 16/05/59,
- **Arrêté du 04 août 2006**, portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,
- **Circulaire BSEI n° 06 – 254 du 04 août 2006**, relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.
- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- **Norme NF EN 14 161**, Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

### **1.3. ETUDE DE SECURITE (Arrêté du 04/08/2012)**

La Réglementation (**Arrêté du 04/08/06**) publiée au Journal Officiel du 15/09/2006 prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

#### **1.3.1. Zones de dangers à considérer**

Trois zones de dangers sont à considérer :

- La zone de **dangers significatifs** avec **Effets Irréversibles (SEI)**,
- La zone de **dangers graves** avec **1<sup>er</sup> Effets Létaux (SEL)** (probabilité de décès de 1% de la population concernée),
- La zone de **dangers très graves** avec **Effets Létaux Significatifs (SELS)** (probabilité de décès de 5% de la population concernée).

Les distances correspondantes à chacune de ces zones ont été déterminées par les Transporteurs au moyen d'une Étude De Sécurité réalisée selon des critères de références réglementaires pour les effets thermiques et les effets de surpression.

Les résultats de l'étude générique de dangers donnent les valeurs suivantes pour les 3 zones de dangers considérées :





### Pipelines SPSE (tronçon Fos / Karlsruhe)

| distances en mètres | PL1 / 34" |     |      | PL2 / 40" |     |      |
|---------------------|-----------|-----|------|-----------|-----|------|
|                     | SEI       | SEL | SELS | SEI       | SEL | SELS |
| Fuite 12 mm         | 60        | 50  | 40   | 60        | 50  | 40   |
| Brèche 70 mm        | 282       | 224 | 178  | 278       | 220 | 177  |
| Rupture totale      | 990       | 305 | 242  | 1290      | 362 | 281  |

### Construction ou extension d'E.R.P et d'I.G.H

La mise en place de mesures adaptées dites « dispositifs compensatoires » permet de réduire le scénario de référence et donc de passer du scénario « brèche 70mm » à celui de « fuite 12mm ». Dans ce cas, 2 hypothèses sont à considérer :

- **Soit l'évacuation des personnes est possible**, aux conditions : d'un temps de réaction de 3 secondes avec une vitesse d'évacuation de 2,5 m/seconde, et dans ce cas les distances à retenir sont respectivement : **20m** (SEI), **15m** (SEL) et **10m** (SELS); la distance de 10 m étant portée sur nos recommandations à **15m**, en regard des conventions de servitudes. Le Maître d'Ouvrage du Projet devra certifier que l'évacuation est possible dans ces conditions,
- **soit l'évacuation des personnes n'est pas possible** aux conditions précitées (écoles, maisons de retraite, tribunes, hôpitaux, etc.), et dans ce cas les distances à retenir sont respectivement : **60m** (SEI), **50m** (SEL) et **40m** (SELS).

### 1.4. REGLES D'URBANISME

D'autre part, l'Arrêté et la Circulaire du 04/08/2006 fixent les règles suivantes en matière d'urbanisation à proximité de canalisations :

- Dans la zone des **dangers significatifs** (SEI / brèche 70mm): consultation de l'exploitant pour tout projet,
- Dans la zone des **effets de dangers graves** (SEL / brèche 70mm) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (I.G.H), d'établissement recevant du public (E.R.P) relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie et d'installation nucléaire de base (I.N.B),
- Dans la zone des **effets de dangers très graves** (SELS / brèche 70mm) : proscrire la construction ou l'extension d'I.G.H. et d'E.R.P. susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Dans la zone des **effets de dangers très graves** (SELS / Rupture complète) : consultation de l'Exploitant pour tout projet de constructions isolées à usage d'habitation, lotissements, logements collectifs (hors I.G.H), E.R.P. inférieur à 100 personnes, et installations classées (I.C.P.E),



- En regard de la réglementation et des conventions de servitudes, et dans le respect de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, nous recommandons que les distances d'implantation suivantes, par rapport à l'axe du pipeline le plus proche soient respectées :
  - Pièce à usage d'habitation : **15 mètres**,
  - Piscine et terrasse "fermées" : **15 mètres**,
  - Piscine et terrasse "non fermées" : **6 mètres**, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
  - Garage : **6 mètres**, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
  - Abri de jardin, petit local technique, abri bois : **6 mètres**, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations
  - Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5m centrée sur chaque pipeline.

#### 1.4.1. Dispositifs compensatoires

Dans le cas où une construction ou extension d'E.R.P et d'I.G.H ne se trouverait pas en dehors de la zone de dangers à considérer (voir plus haut), la mise en place de « dispositifs compensatoires » de type « physique » (essentiellement dalles béton armé) permet de réduire la probabilité d'occurrence du scénario de « brèche 70 mm » au scénario de « fuite 12 mm », et par conséquent les distances d'implantation.

#### Ces dispositions doivent être soumises au préalable à l'approbation de la D.R.E.A.L.

Sur le plan financier, TOUS les coûts engendrés par la mise en œuvre des dispositifs compensatoires (terrassment, fourniture, pose, contrôles, remise en état, indemnités dommages éventuels causés aux cultures, consultation propriétaires concernés, état des lieux avant / après travaux, surveillance, ingénierie), dans le cadre de projet de construction ou d'extension : d'E.R.P. supérieur à 100 personnes, d'I.G.H, d'I.N.B, et dans certains cas particuliers d'I.C.P.E (suivant étude de dangers fournie par le Maître d'Ouvrage du projet), sont à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage du Projet.

Un devis estimatif de ces travaux sera communiqué au Maître d'Ouvrage du Projet.

Après accord écrit du Maître d'Ouvrage du Projet sur le devis estimatif des travaux, une convention de travaux sera établie et signée par les deux parties, afin de définir les obligations de chacune d'entre elles.





## 2. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

### 2.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

| CARACTERISTIQUES TECHNIQUES                        | LIAISONS PRINCIPALES |                                                                                              |  |
|----------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                    | PL1                  | PL2                                                                                          |  |
| <b>Origine</b>                                     | Fos-sur-Mer          | Fos-sur-Mer                                                                                  |  |
| <b>Terminal</b>                                    | Karlsruhe            | Oberhoffen-sur-Moder                                                                         |  |
| <b>Diamètre extérieur en mm</b>                    | 863,6 (34")          | 1.016(40")                                                                                   |  |
| <b>Epaisseur en mm</b><br>- Normale<br>- Renforcée | 7,92 - 9,52<br>12,7  | 8,74 – 9,52<br>10,50 – 12,70                                                                 |  |
| <b>Acier</b>                                       | X 52                 | X 60                                                                                         |  |
| <b>Pression Maximale de Service en bars</b>        | 44,3                 | 40.8 (tronçon SP201/203)<br>47.4 (en aval de SP203)                                          |  |
| <b>Date mise en service</b>                        | 12/1962              | 1 <sup>ère</sup> livraison à Lyon 01/1972<br>1 <sup>ère</sup> livraison à Oberhoffen 12/1972 |  |

### 2.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un plan au 1/25000<sup>ème</sup>, sur lequel nous avons reporté l'itinéraire de notre ouvrage :

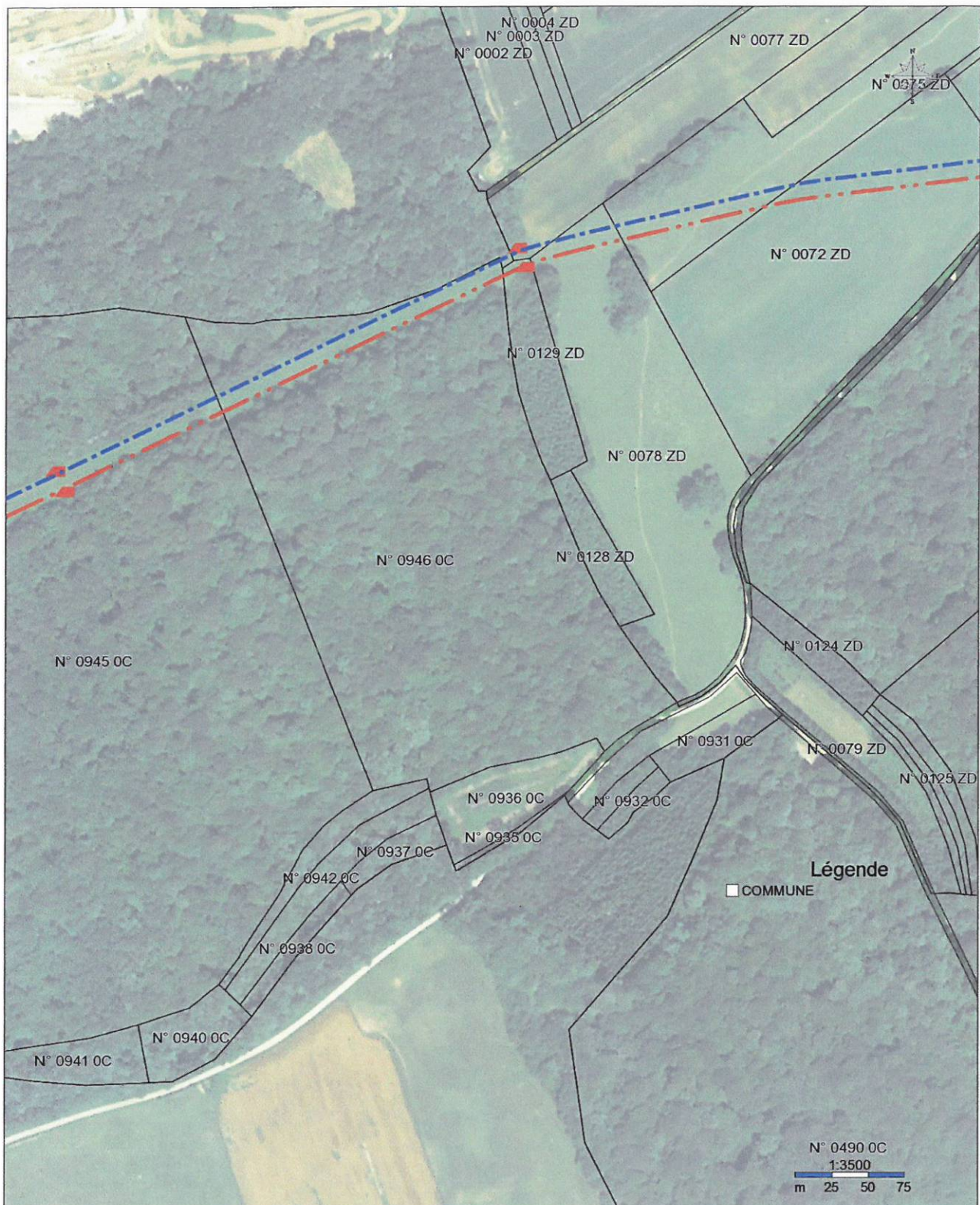
- le tracé bleu représente le PL1,
- le tracé rouge représente le PL2,
- la bande jaune d'environ 300 m par rapport à l'axe des pipelines représente, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles sans Mesure Compensatoire (SEI).

**Veuillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).**





ARCEY



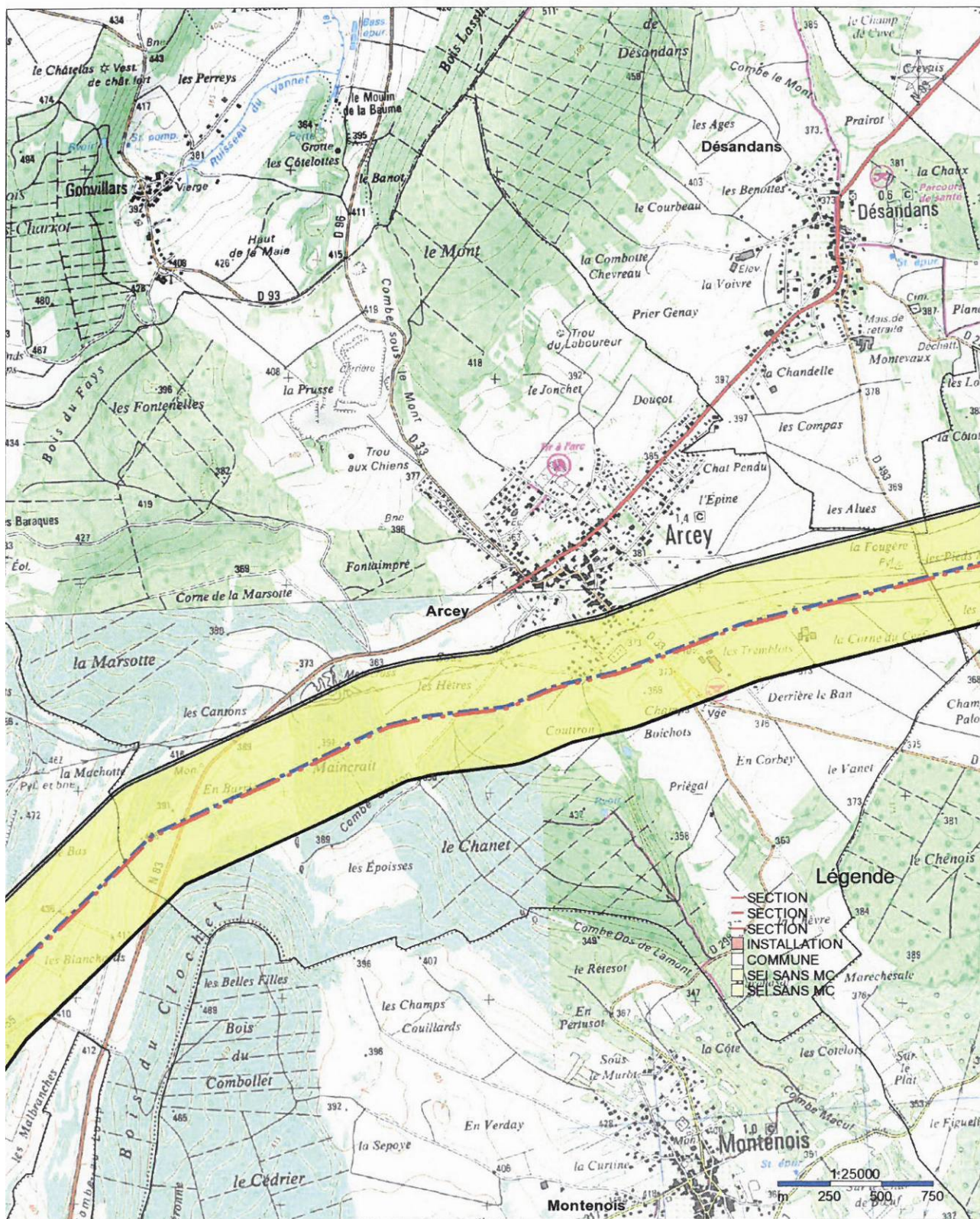
Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE.

La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés (décret 2011-1241 du 05 octobre 2011, arrêté du 15 février 2012). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport d'hydrocarbure, il est nécessaire d'effectuer auprès du Transporteur, SPSE, une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément à ce décret.





## 25 Arcey

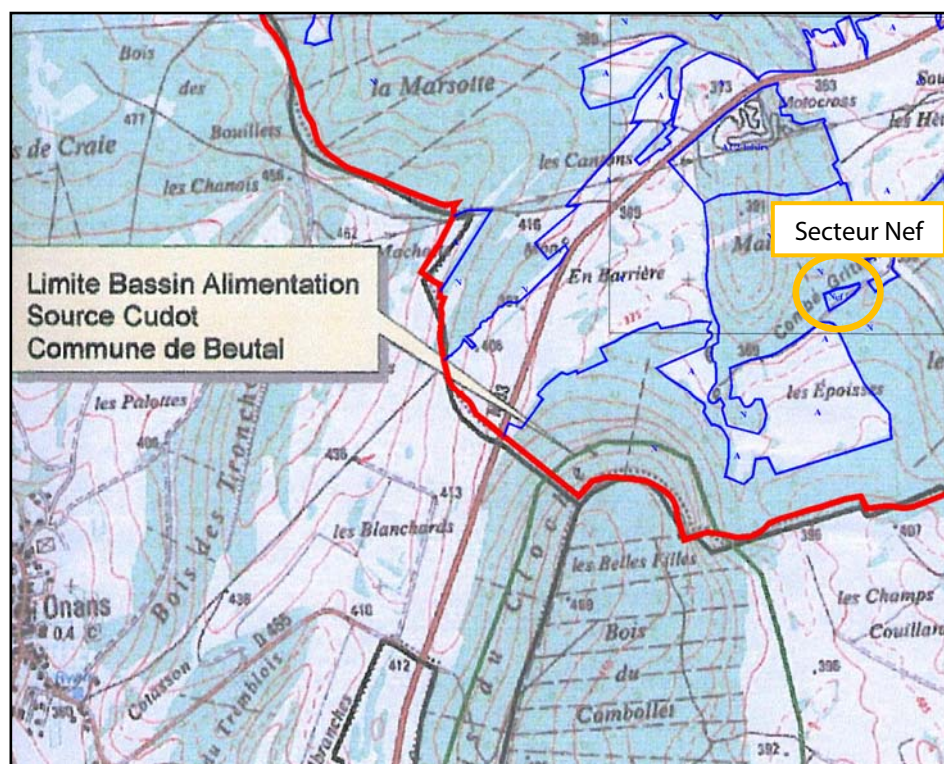


Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE.

La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés (décret 91-1147 du 14 octobre 1991, arrêté du 16 novembre 1994). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport d'hydrocarbure, il est nécessaire d'effectuer auprès du Transporteur, SPSE, une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément à ce décret.



#### 4.6. PROTECTION DES SOURCES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :



Lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2008, il était question de mettre en place un périmètre de protection de la source Cudot (commune de Beutal). A ce jour, aucune procédure de protection n'a été lancée. De plus, il semblerait que la protection de ce captage soit difficilement envisageable notamment par la proximité de la RD 683, et de la qualité de l'eau. Même si une procédure de protection se réalisait pour cette source, le secteur Nef est éloigné du périmètre envisagé (cf. en vert sur la carte ci-dessus).

### 5. SYNTHÈSE EN CHIFFRE

#### Superficies des zones du PLU approuvé le 25 juin 2008

|                                                                                                                                                                                | Superficie en hectare | Pourcentage d'occupation du territoire communal |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Espaces naturels et forestiers (zone N)</b><br>dont secteur N carrière = 62,1 ha                                                                                            | 601,0 ha              | 47,5 %                                          |
| <b>Espaces agricoles (zone A)</b><br>dont secteur Aa = 109,7 ha                                                                                                                | 553,8 ha              | 43,8 %                                          |
| <b>Espaces bâtis :</b><br>zones U + U centre + Ua + UL = 79,1 ha<br>dont secteurs en zones U, U centre et Ua non encore bâtis = 2,8 ha<br>zone AU1 « Combarand » bâti = 1,6 ha | 77,9 ha               | 6,2 %                                           |
| <b>Zones constructibles :</b><br>zones AU1 non encore bâtis = 3,9 ha<br>secteurs en zones U, U centre et Ua non encore bâtis = 2,8 ha                                          | 6,7 ha                | 0,5 %                                           |
| Zones commerciales et d'activités (U activités et AUca)                                                                                                                        | 4,2 ha                | 0,3 %                                           |
| Zones de développement ultérieur (AU2)                                                                                                                                         | 8,7 ha                | 0,7 %                                           |
| Zone AU2 loisirs                                                                                                                                                               | 12,7 ha               | 1,0 %                                           |
| <b>Superficie Communale :</b>                                                                                                                                                  | <b>1265 ha</b>        |                                                 |

**Superficies des zones du PLU après approbation de la procédure de révision allégée relative à la création d'un secteur d'exploitation forestière en zone naturelle et forestière**

|                                                                                                                                                                                | Superficie en hectare | Pourcentage d'occupation du territoire communal |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Espaces naturels et forestiers (zone N)</b><br>dont secteur N carrière = 62,1 ha et secteur Nef = 0,5 ha                                                                    | 601,0 ha              | 47,5 %                                          |
| <b>Espaces agricoles (zone A)</b><br>dont secteur Aa = 109,7 ha                                                                                                                | 553,8 ha              | 43,8 %                                          |
| <b>Espaces bâtis :</b><br>zones U + U centre + Ua + UL = 79,1 ha<br>dont secteurs en zones U, U centre et Ua non encore bâtis = 2,8 ha<br>zone AU1 « Combarand » bâti = 1,6 ha | 77,9 ha               | 6,2 %                                           |
| <b>Zones constructibles :</b><br>zones AU1 non encore bâtis = 3,9 ha<br>secteurs en zones U, U centre et Ua non encore bâtis = 2,8 ha                                          | 6,7 ha                | 0,5 %                                           |
| Zones commerciales et d'activités (U activités et AUca)                                                                                                                        | 4,2 ha                | 0,3 %                                           |
| Zones de développement ultérieur (AU2)                                                                                                                                         | 8,7 ha                | 0,7 %                                           |
| Zone AU2 loisirs                                                                                                                                                               | 12,7 ha               | 1,0 %                                           |
| <b>Superficie Communale :</b>                                                                                                                                                  | <b>1265 ha</b>        |                                                 |

La superficie du secteur Nef est de 0,48 ha, cela représente moins de 0,04% de la superficie du territoire communal.

La création de ce secteur diminue la superficie de la zone N, cependant, le secteur Nef, de par la présence de la plateforme, ne peut plus réellement être considéré comme « naturel et forestier » au sens strict du terme. Aussi, la création de ce secteur a un impact minime sur les zones naturelles et forestières de la commune.

# Plan

## Local

### d'Urbanisme

#### **REVISION ALLEE**

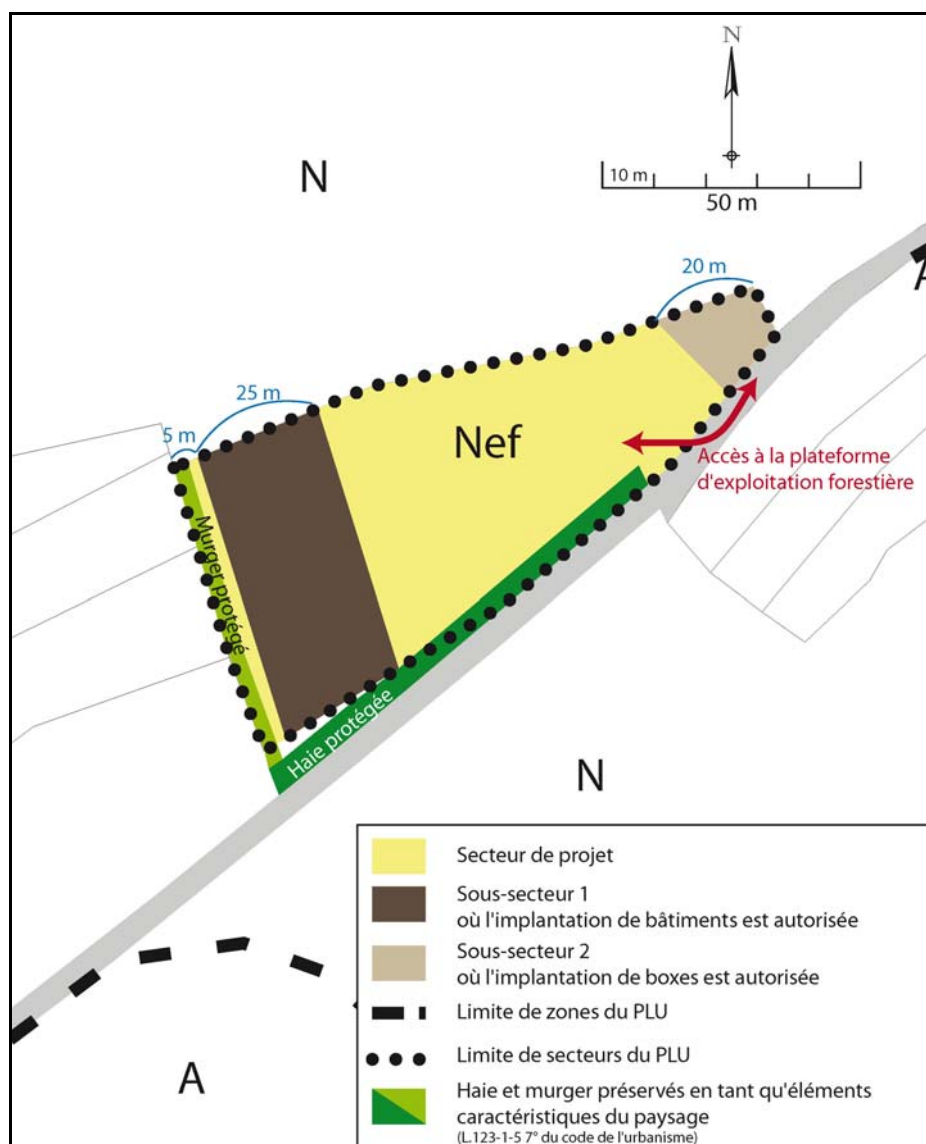
#### **RELATIVE A LA CREATION D'UN SECTEUR D'EXPLOITATION FORESTIERE EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE**

### **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Prescription de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 30 août 2013  
Arrêt du projet de révision allégée n°1 par délibération du conseil municipal du : ..... 23 janvier 2014  
Réunion d'examen conjoint : ..... 19 février 2014  
Enquête publique réalisée : ..... du 25 août 2014 au 26 septembre 2014  
Approbation de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 30 octobre 2014



## Aménagement du secteur d'exploitation forestière



Au sein du secteur Nef, seuls deux sous-secteurs sont constructibles :

- le sous-secteur 1 situé à l'Ouest du secteur (*en marron foncé sur le plan ci-dessus*), permet la construction de bâtiments d'exploitation forestière. En complément des règles édictées dans le règlement afférent à ce secteur, les bâtiments devront être d'aspect bardage bois, et le toit devra être à deux pans et de teinte « vert foncé » afin de se fondre dans le paysage. Ces dispositions sur l'aspect extérieur ne s'applique pas en cas d'édification de silo, néanmoins, la couleur du silo devra être dans les nuances soit vertes, soit marrons. Par ailleurs, en cas de création de dalles au sol, il est préconisé de les réaliser en béton ;
- le sous-secteur 2, situé dans la pointe Est du secteur Nef (*en marron clair sur le plan ci-dessus*), permet l'implantation de boxes de tri notamment pour le stockage des plaquettes et du compost. L'extérieur des boxes devra être d'aspect bardage bois. En cas de couverture des boxes de tri, la toiture devra respecter les mêmes préconisations que celles édictées pour le sous-secteur 1.

# Plan

## Local

### d'Urbanisme

#### **REVISION ALLEGEE RELATIVE A LA CREATION D'UN SECTEUR D'EXPLOITATION FORESTIERE EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE**

#### **REGLEMENT**

Prescription de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 30 août 2013  
Arrêt du projet de révision allégée n°1 par délibération du conseil municipal du : ..... 23 janvier 2014  
Réunion d'examen conjoint : ..... 19 février 2014  
Enquête publique réalisée : ..... du 25 août 2014 au 26 septembre 2014  
Approbation de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 30 octobre 2014

# **REGLEMENT**

## **VERSION INITIALE**



## PREAMBULE

Le territoire communal est couvert par les zones :

- **Urbaines** :
  - **U** (et secteurs **Ua** et **UL**)
  - **U centre**
  - **U activités**
- **A Urbaniser** :
  - **AU1** (et secteur **AU1 dense**)
  - **AU2** (et le secteur **AU2 loisirs**)
- **Agricoles** : **A** (et secteur **Aa**)
- **Naturelles** : **N** (et secteur **N carrières**)

Les dispositions réglementaires applicables à chacune d'elles sont contenues au présent règlement. Toutefois, certaines dispositions du code de l'urbanisme qui sont dûment stipulées au dit code s'appliquent également.

## ZONE N

### **Informations sur le caractère de la zone :**

*Elle se compose des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.*

*Elle comprend un secteur N carrières à protéger en raison de la richesse du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.*

### **Article N-1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article N-2.

### **Article N-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et notamment aux infrastructures nécessaires :

- au captage et traitement des eaux potables,
- au traitement des eaux usées,
- au traitement et stockage des déchets collectifs (végétaux et matériaux inertes),
- et aux équipements et aménagements collectifs de loisir ou de tourisme dont les constructions demeureront non closes,

Dans le secteur N carrières, toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des carrières et des infrastructures directement liées à leur activité.

### **Article 3 N : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public**

Non réglementé

### **Article 4 N : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité**

Non réglementé

### **Article 5 N : Superficie minimale des terrains constructibles**

Non réglementé

**Article 6 N : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées à 2 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

**Article 7 N : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

L'implantation des constructions est autorisée en limite séparative.

**Article 8 N : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

**Article 9 N : L'emprise au sol des constructions**

Non réglementé

**Article 10 N : La hauteur maximale des constructions**

Non réglementé

**Article 11 N : L'aspect extérieur**

Non réglementé

**Article 12 N : Réalisation d'aires de stationnement**

Non réglementé

**Article 13 N : Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs – Plantations**

Non réglementé

**Article 14 N : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé



# **REGLEMENT**

## **VERSION MODIFIEE**

# PREAMBULE

Le territoire communal est couvert par les zones :

- **Urbaines** :
  - **U** (et secteurs **Ua** et **UL**)
  - **U centre**
  - **U activités**
- **A Urbaniser** :
  - **AU1** (et secteur **AU1 dense**)
  - **AU2** (et le secteur **AU2 loisirs**)
- **Agricoles** : **A** (et secteur **Aa**)
- **Naturelles** : **N** (et secteurs **N carrières** et **Nef**)

Les dispositions réglementaires applicables à chacune d'elles sont contenues au présent règlement. Dans chaque secteur identifié dans une zone, les règles qui s'y appliquent sont celles de la zone, sauf dispositions contraires spécifiques audit secteur, dès lors explicitées dans les articles réglementant ladite zone.

Toutefois, certaines dispositions du code de l'urbanisme qui sont dûment stipulée au dit code s'appliquent également.

## ZONE N

### **Informations sur le caractère de la zone :**

*Elle se compose des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.*

*Elle comprend :*

- *un secteur N carrières à protéger en raison de la richesse du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées,*
- *et un secteur Nef affecté à l'accueil des activités d'exploitation forestière (stockage, façonnage, broyage ...).*

### **Article N-1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article N-2.

### **Article N-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et notamment aux infrastructures nécessaires :

- au captage et traitement des eaux potables,
- au traitement des eaux usées,
- au traitement et stockage des déchets collectifs (végétaux et matériaux inertes),
- et aux équipements et aménagements collectifs de loisir ou de tourisme dont les constructions demeureront non closes,

Dans le secteur N carrières, toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des carrières et des infrastructures directement liées à leur activité.

Dans le secteur Nef, toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions, infrastructures et aménagements nécessaires aux activités d'exploitation forestière (stockage, façonnage, broyage ...), dans le respect des prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

### **Article 3 N : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public**

En secteur Nef, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques.

## **Article 4 N : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité**

### **1°) Le réseau d'eau potable**

En secteur Nef, toute construction qui requiert une alimentation en eau potable disposera d'un système d'alimentation individuelle conforme à la législation en vigueur.

### **2°) Le réseau d'assainissement**

En secteur Nef, le cas échéant, un système autonome de traitement des eaux usées est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

## **Article 5 N : Superficie minimale des terrains constructibles**

Non réglementé

## **Article 6 N : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées à 2 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

En secteur Nef, l'implantation des constructions est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

## **Article 7 N : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

L'implantation des constructions est autorisée en limite séparative.

## **Article 8 N : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

## **Article 9 N : L'emprise au sol des constructions**

Non réglementé



## **Article 10 N : La hauteur maximale des constructions**

En secteur Nef, la hauteur totale des constructions par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 12 mètres sauf en cas d'impératifs techniques et fonctionnels auquel cas un dépassement modéré est autorisé.

## **Article 11 N : L'aspect extérieur**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire.

En secteur Nef, les façades des bâtiments seront soignées pour une bonne intégration paysagère (exemple : bardage bois). Les toitures seront d'aspect « vert foncé ». Les toitures terrasses<sup>9</sup> et les toits plats<sup>10</sup> sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux toitures végétalisées.

## **Article 12 N : Réalisation d'aires de stationnement**

Non réglementé

## **Article 13 N : Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs – Plantations**

Les plantations doivent être d'essences locales.

Tout projet dont l'emprise comporte un élément caractéristique du paysage identifié au plan de zonage (pièce n°5) devra le prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte.

## **Article 14 N : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

## **Article 15 N : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

## **Article 16 N : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé

---

<sup>9</sup> Toiture terrasse : zone d'agrément accessible aux personnes, et devant respecter les normes de sécurité afin notamment de prévenir des chutes.

<sup>10</sup> Toit plat : toiture dont la pente n'excède pas 15%. Zone inaccessible aux personnes, sauf dans le cadre d'entretien, réparation, etc.

# Plan

## Local

### d'Urbanisme

#### **REVISION ALLEGEE**

**RELATIVE A LA CREATION D'UN SECTEUR  
D'EXPLOITATION FORESTIERE  
EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE**

#### **EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE**

#### **LIEU-DIT « COMBE SOUS LES EPOISSES »**

Prescription de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 30 août 2013  
Arrêt du projet de révision allégée n°1 par délibération du conseil municipal du : ..... 23 janvier 2014  
Réunion d'examen conjoint : ..... 19 février 2014  
Enquête publique réalisée : ..... du 25 août 2014 au 26 septembre 2014  
Approbation de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 30 octobre 2014

# **PLAN DE ZONAGE**

## **VERSION INITIALE**

# LEGENDE

--- Limite de zones du PLU

••• Limite de secteurs du PLU

## Zones Urbaines :

-  U zone urbaine à vocation essentiellement d'habitat
-  U centre zone au tissu urbain dense, à vocation essentiellement d'habitat
-  U activités zone à vocation d'activités artisanales, industrielles, de services, d'entrepôt

## Zones A Urbaniser :

-  AU2 zone à ouvrir à l'urbanisation après modification ou révision du PLU

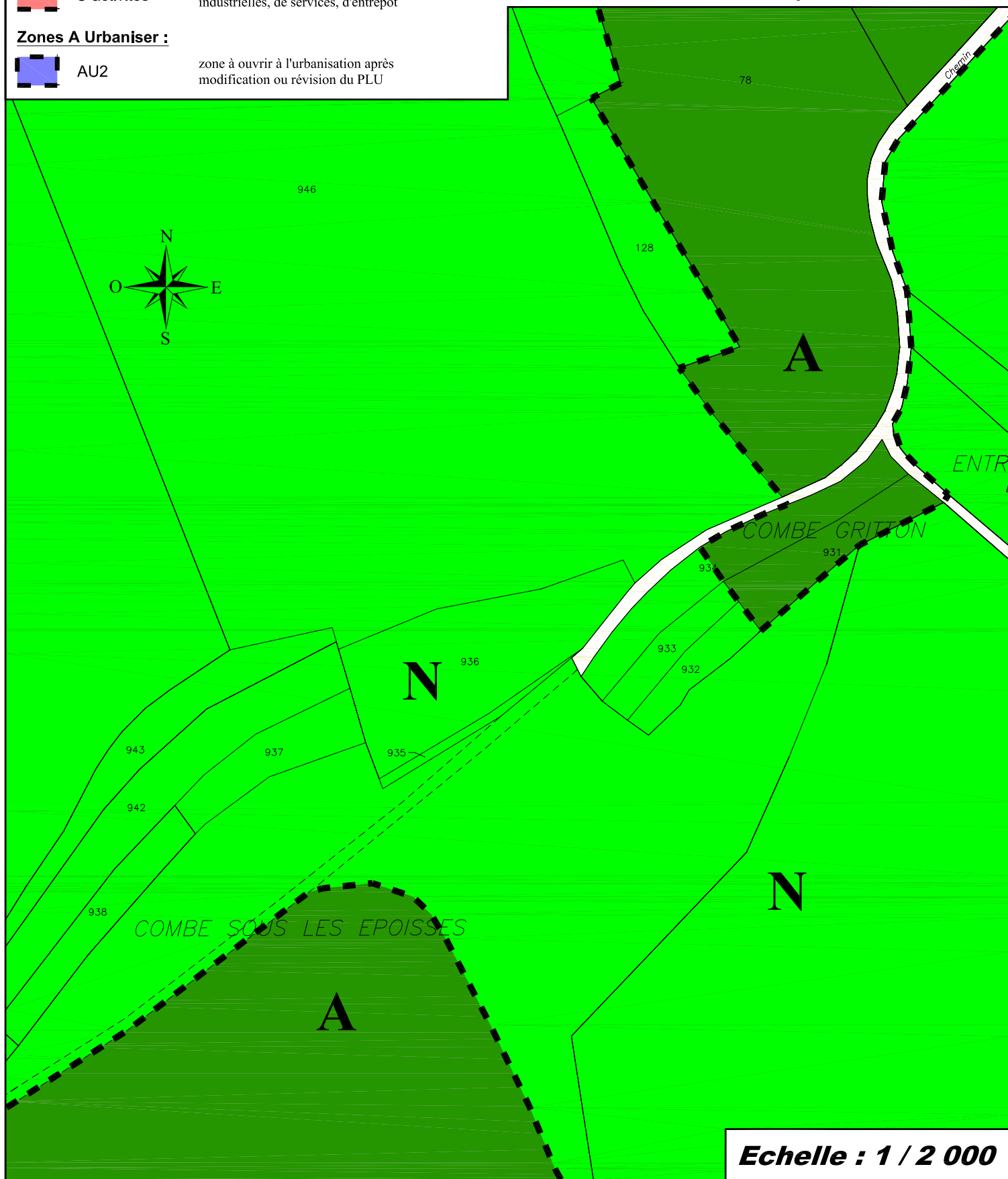
## Zones Agricoles :

-  A zone de protection agricole
-  Aa secteur de protection agricole non constructible

## Zones Naturelles :

-  N zone de protection naturelle

Origine Cadastre © Droits de l'état réservés





# **PLAN DE ZONAGE**

## **VERSION MODIFIEE**

## LEGENDE

 Limite de zones du PLU

 Limite de secteurs du PLU

### Zones Urbaines :

 U zone urbaine à vocation essentiellement d'habitat

 U centre zone au tissu urbain dense, à vocation essentiellement d'habitat

 U activités zone à vocation d'activités artisanales, industrielles, de services, d'entrepôt

### Zones A Urbaniser :

 AUca zone à vocation d'activités commerciales et artisanales

 AU2 zone à ouvrir à l'urbanisation après modification ou révision du PLU

### Zones Agricoles :

 A zone de protection agricole

 Aa secteur de protection agricole non constructible

### Zones Naturelles :

 N zone de protection naturelle

 Nef secteur affecté à l'accueil d'activités d'exploitation forestière (stockage, façonnage, broyage ...)

### Disposition relative au paysage :

(article L.123-1-5, 7° du code de l'Urbanisme)

 Eléments caractéristiques du paysage à préserver

### Périmètre de danger du pipeline

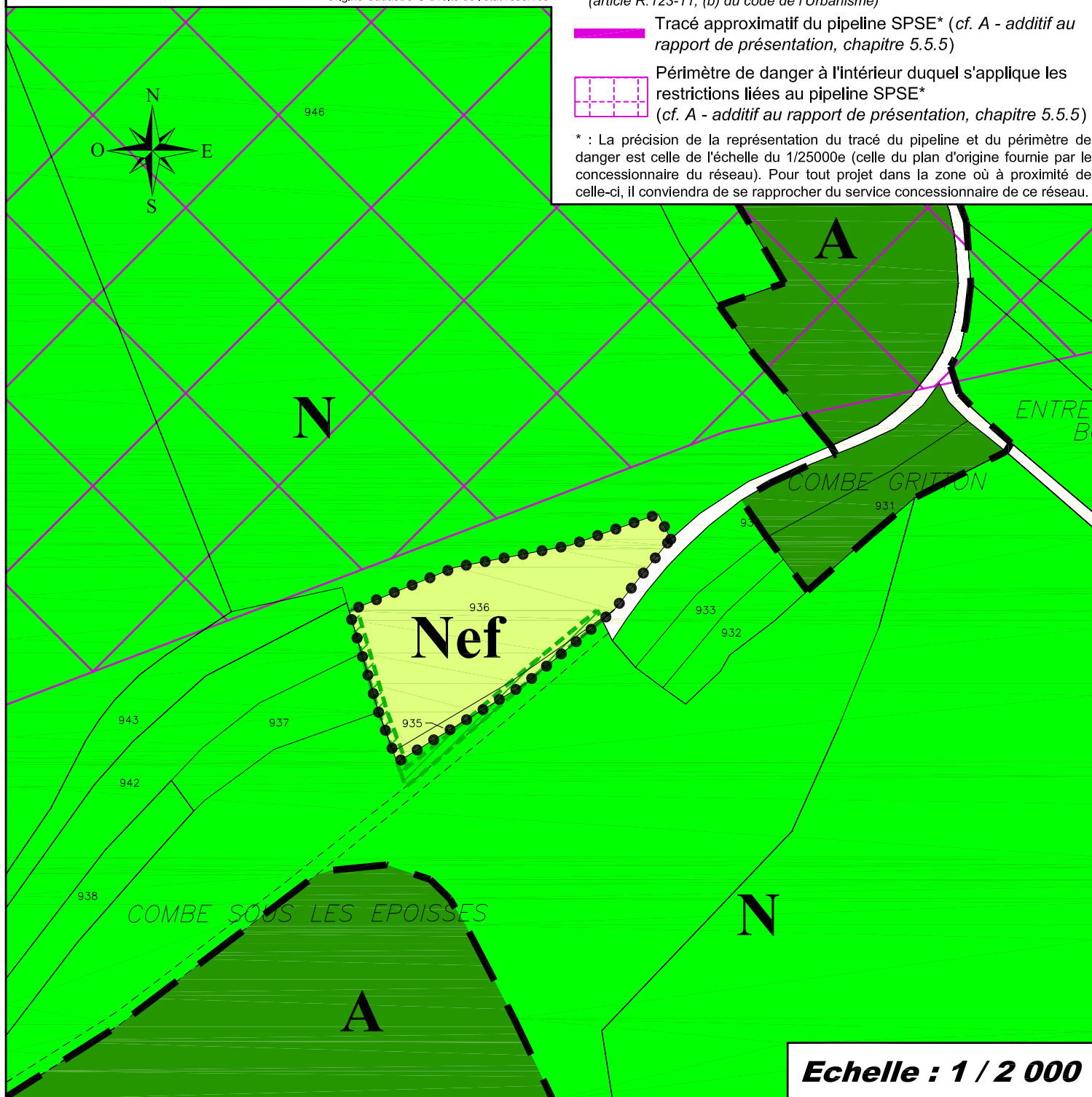
(article R.123-11, (b) du code de l'Urbanisme)

 Tracé approximatif du pipeline SPSE\* (cf. A - additif au rapport de présentation, chapitre 5.5.5)

 Périmètre de danger à l'intérieur duquel s'applique les restrictions liées au pipeline SPSE\* (cf. A - additif au rapport de présentation, chapitre 5.5.5)

\* : La précision de la représentation du tracé du pipeline et du périmètre de danger est celle de l'échelle du 1/25000e (celle du plan d'origine fournie par le concessionnaire du réseau). Pour tout projet dans la zone où à proximité de celle-ci, il conviendra de se rapprocher du service concessionnaire de ce réseau.

Origine Cadastre © Droits de l'état réservés



**Echelle : 1 / 2 000**